2nd Session, 58th Legislature New Brunswick 64-65 Elizabeth II, 2015-2016 2e session, 58e législature Nouveau-Brunswick 64-65 Elizabeth II, 2015-2016

D	TI	Γ .	T
n			

PROJET DE LOI

34

An Act to Amend the Credit Unions Act

HON. STEPHEN HORSMAN

34

Loi modifiant la Loi sur les caisses populaires

L'HON. STEPHEN HORSMAN

Read first time: March 30, 2016	Première lecture : le 30 mars 2016
Read second time:	Deuxième lecture :
Committee:	Comité :
Read third time:	Troisième lecture :

BILL 34

PROJET DE LOI 34

An Act to Amend the Credit Unions Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

- 1 Section 1 of the Credit Unions Act, chapter C-32.2 of the Acts of New Brunswick, 1992, is amended
 - (a) by repealing the following definitions:

"federation";

"Fédération des caisses populaires acadiennes";

"representative";

(b) by repealing the definition "patronage refund" and substituting the following:

"patronage refund" means an amount that under this Act is allocated among and credited or paid by a credit union to its members, based on the business that has been done with it by each of those members; (*ristourne*)

(c) by repealing the definition "stabilization board" and substituting the following:

"stabilization board" means Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited continued under subsection 194(2); (office de stabilisation)

Loi modifiant la Loi sur les caisses populaires

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

- 1 L'article 1 de la Loi sur les caisses populaires, chapitre C-32.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est modifié
 - a) par l'abrogation des définitions suivantes :

« fédération »;

« Fédération des caisses populaires acadiennes »;

« représentant »;

- b) par l'abrogation de la définition « ristourne » et son remplacement par ce qui suit :
- « ristourne » désigne la somme qui, en application de la présente loi, est attribuée et portée au crédit ou versée à ses membres par une caisse populaire en fonction du volume d'affaires que chacun d'eux a réalisé avec elle; (patronage refund)
 - c) par l'abrogation de la définition « office de stabilisation » et son remplacement par ce qui suit :
- « office de stabilisation » désigne *Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited* prorogée en vertu du paragraphe 194(2); (*stabilization board*)

(d) by repealing the definition "Superintendent" and substituting the following:

"Superintendent" means the Superintendent of Credit Unions appointed under the *Financial and Consumer Services Commission Act* and includes any person designated by the Commission or the Superintendent to act on the Superintendent's behalf; (*surintendant*)

- (e) in the French version of the definition « Atlantic Central » by striking out "prorogé" and substituting "prorogée".
- 2 Section 4 of the Act is amended by striking out "Part XI" and substituting "Part XI.1".
- 3 Paragraph 6(2)(c) of the Act is repealed and the following is substituted:
 - (c) a notice of registered office in the form provided by the Superintendent; and
- 4 Subsection 7(1) of the Act is amended by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:
- **7**(1) Articles of incorporation shall be in the form provided by the Superintendent and shall set out, in relation to the proposed credit union,
- 5 Paragraph 9(2)(e) of the Act is repealed and the following is substituted:
 - (e) the proposed credit union has indicated whether, in the opinion of Atlantic Central and the stabilization board, the proposed credit union will be established and operated in a manner so that the investments and deposits of the members of the credit union will be safeguarded, and
- 6 Subsection 12(6) of the Act is amended by striking out "a federation or stabilization board" and substituting "Atlantic Central or the stabilization board".
- 7 Section 24 of the Act is amended
 - (a) in subsection (2) by striking out "in prescribed form" and substituting "in the form provided by the Superintendent";

d) par l'abrogation de la définition « surintendant » et son remplacement par ce qui suit :

- « surintendant » s'entend du surintendant des caisses populaires nommé en vertu de la *Loi sur la Commission* des services financiers et des services aux consommateurs et s'entend également de toute personne qu'il désigne ou que désigne la Commission pour le représenter; (Superintendent)
 - e) à la définition « Atlantic Central » de la version française, par la suppression de « prorogé » et son remplacement par « prorogée ».
- 2 L'article 4 de la Loi est modifié par la suppression de « Partie XI » et son remplacement par « partie XI.1 ».
- 3 L'alinéa 6(2)c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - c) un avis de bureau enregistré établi au moyen de la formule que fournit le surintendant, et
- 4 Le paragraphe 7(1) de la Loi est modifié par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :
- **7**(1) Les statuts constitutifs sont établis au moyen de la formule que fournit le surintendant et indiquent, relativement à la caisse populaire projetée,
- 5 L'alinéa 9(2)e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - e) la caisse populaire projetée a indiqué si, de l'avis d'Atlantic Central et de l'office de stabilisation, elle sera fondée et exploitée de façon telle que les placements et les dépôts de ses membres seront protégés, et
- 6 Le paragraphe 12(6) de la Loi est modifié par la suppression de « aux fédérations ni aux offices de stabilisation » et son remplacement par « à Atlantic Central ni à l'office de stabilisation ».

7 L'article 24 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « en la forme prescrite doit être envoyé au surintendant » et son remplacement par « établi au moyen de la for-

- (b) by repealing subsection (4) and substituting the following:
- **24**(4) Within fifteen days after any change of address of a credit union's registered office, the credit union shall file a notice with the Superintendent in the form provided by the Superintendent.
- 8 Section 25 of the Act is amended by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:
- 25 No credit union shall, without the approval of the Superintendent and Atlantic Central,
- 9 Paragraph 32(3)(c) of the Act is amended by striking out "of which it is a member".
- 10 Section 40 of the Act is amended
 - (a) in subsection (1.1) by striking out "of which the credit union is a member";
 - (b) in subsection (3) by striking out "of which the credit union is a member".
- 11 Subsection 40.1(2) of the Act is amended by striking out "a stabilization board" and substituting "the stabilization board".
- 12 Section 48 of the Act is amended
 - (a) in subsection (1) by striking out "of which the credit union is a member for the approval of the stabilization board" and substituting "for its approval";
 - (b) in subsection (2) by striking out "of which the credit union is a member".
- 13 Section 58 of the Act is amended by striking out "of which the credit union is a member".
- 14 Section 59 of the Act is amended
 - (a) in subsection (1) by striking out "Where, in the opinion of the stabilization board of which the credit union is a member" and substituting "When, in the opinion of the stabilization board";

- mule que fournit le surintendant est envoyé à ce dernier »;
- b) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :
- **24**(4) Dans les quinze jours de tout changement d'adresse de son bureau enregistré, la caisse populaire dépose avis de ce changement auprès du surintendant au moyen de la formule qu'il fournit.
- 8 L'article 25 de la Loi est modifié par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :
- 25 Une caisse populaire ne peut, sans l'approbation du surintendant et d'*Atlantic Central*:
- 9 L'alinéa 32(3)c) de la Loi est modifié par la suppression de « dont elle est membre ».
- 10 L'article 40 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (1.1), par la suppression de « dont elle est membre »;
 - b) au paragraphe (3), par la suppression de « dont elle est membre ».
- 11 Le paragraphe 40.1(2) de la Loi est modifié par la suppression de « un office de stabilisation » et son remplacement par « l'office de stabilisation ».
- 12 L'article 48 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (1), par la suppression de « à l'office de stabilisation dont elle est membre pour approbation » et son remplacement par « à l'approbation de l'office de stabilisation »;
 - b) au paragraphe (2), par la suppression de « dont elle est membre ».
- 13 L'article 58 de la Loi est modifié par la suppression de « dont la caisse populaire est membre ».
- 14 L'article 59 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (1), par la suppression de « Lorsque l'office de stabilisation dont la caisse populaire est membre estime » et son remplacement par « Lorsqu'il estime »;

- (b) in subsection (2) by striking out "Where, in the opinion of the stabilization board of which the credit union is a member" and substituting "When, in the opinion of the stabilization board".
- 15 Paragraph 84(e) of the Act is amended by striking out "a federation or a stabilization board" and substituting "Atlantic Central or the stabilization board".
- 16 Section 84.1 of the Act is amended
 - (a) in subsection (1) by striking out "A federation" and substituting "Atlantic Central";
 - (b) by repealing subsection (2) and substituting the following:
- **84.1**(2) If required to do so by Atlantic Central, the following persons shall, within the period specified by Atlantic Central, complete a director training program approved under subsection (1):
 - (a) every person elected or appointed for the first time as a director of any of its member credit unions;
 - (b) every director of any of its member credit unions who has not previously completed a director training program approved by Atlantic Central.
- 17 Subsection 90(1) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form" and substituting "in the form provided by the Superintendent".
- 18 Paragraph 98(b) of the Act is amended by striking out "of which it is a member".
- 19 Subsection 100(10) of the Act is amended by striking out "of which the credit union is a member".
- 20 Section 105 of the Act is amended
 - (a) in subsection (1) of the English version, in the portion preceding paragraph (a) by striking out "a stabilization board" and substituting "the stabilization board":

- b) au paragraphe (2), par la suppression de « Lorsque l'office de stabilisation dont la caisse populaire est membre estime » et son remplacement par « Lorsqu'il estime ».
- 15 L'alinéa 84e) de la Loi est modifié par la suppression de « d'une fédération ou d'un office de stabilisation » et son remplacement par « d'Atlantic Central ou de l'office de stabilisation ».
- 16 L'article 84.1 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (1), par la suppression de « La fédération » et son remplacement par « Atlantic Central »;
 - b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :
- **84.1**(2) Si *Atlantic Central* l'exige, les personnes cidessous suivent le programme de formation des administrateurs approuvé en vertu du paragraphe (1) dans le délai qu'elle leur impartit :
 - a) chaque personne élue ou nommée pour la première fois à titre d'administrateur de l'une de ses caisses populaires membres;
 - b) chaque administrateur de l'une de ses caisses populaires membres qui n'a pas auparavant suivi un programme de formation qu'approuve *Atlantic Central*.
- 17 Le paragraphe 90(1) de la Loi est modifié par la suppression de « doit envoyer un avis en la forme prescrite indiquant le changement au surintendant et celuici doit le déposer » et son remplacement par « envoie au surintendant, au moyen de la formule qu'il lui fournit, un avis indiquant le changement et celui-ci le dépose ».
- 18 L'alinéa 98b) de la Loi est modifié par la suppression de « dont elle est membre ».
- 19 Le paragraphe 100(10) de la Loi est modifié par la suppression de « dont la caisse populaire est membre ».
- 20 L'article 105 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (1) de la version anglaise, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « a stabilization board » et son remplacement par « the stabilization board »;

- (b) in subsection (5) by striking out "of which the credit union is a member".
- 21 Subsection 108(3) of the Act is amended by striking out "of which the credit union is a member".
- 22 Section 111 of the Act is amended by striking out "of which the credit union is a member".
- 23 Subsection 112(2) of the Act is amended by striking out "of which the credit union is a member".
- 24 Section 113 of the Act is amended
 - (a) by repealing subsection (2.1);
 - (b) by repealing subsection (2.2);
 - (c) by repealing subsection (2.3);
 - (d) by repealing subsection (2.4);
 - (e) by repealing subsection (2.5);
 - (f) by repealing subsection (2.6);
 - (g) by repealing subsection (2.7);
 - (h) by repealing subsection (2.8);
 - (i) by repealing subsection (2.9);
 - (j) by repealing subsection (2.91);
 - (k) in subparagraph (4)(b)(i) by striking out "the federation or stabilization board of which the credit union is a member" and substituting "Atlantic Central or the stabilization board".
- 25 Subsection 114(3) of the Act is amended by striking out "of which the credit union is a member".
- 26 Subsection 119(1) of the Act is amended in the portion following paragraph (c) by striking out "of which the credit union is a member".
- 27 Paragraph 123(3)(b) of the Act is amended by striking out "of which the credit union is a member".

- b) au paragraphe (5), par la suppression de « dont la caisse populaire est membre ».
- 21 Le paragraphe 108(3) de la Loi est modifié par la suppression de « dont la caisse populaire est membre, ».
- 22 Le paragraphe 111 de la Loi est modifié par la suppression de « , fournir à l'office de stabilisation dont elle est membre, » et son remplacement par « fournir à l'office de stabilisation ».
- 23 Le paragraphe 112(2) de la Loi est modifié par la suppression de « dont la caisse populaire est membre ».
- 24 L'article 113 de la Loi est modifié
 - a) par l'abrogation du paragraphe (2.1);
 - b) par l'abrogation du paragraphe (2.2);
 - c) par l'abrogation du paragraphe (2.3);
 - d) par l'abrogation du paragraphe (2.4);
 - e) par l'abrogation du paragraphe (2.5);
 - f) par l'abrogation du paragraphe (2.6);
 - g) par l'abrogation du paragraphe (2.7);
 - h) par l'abrogation du paragraphe (2.8);
 - i) par l'abrogation du paragraphe (2.9);
 - j) par l'abrogation du paragraphe (2.91);
 - k) au sous-alinéa (4)b)(i), par la suppression de « de la fédération ou de l'office de stabilisation dont la caisse populaire est membre, » et son remplacement par « d'Atlantic Central, de l'office de stabilisation ».
- 25 Le paragraphe 114(3) de la Loi est modifié par la suppression de « dont la caisse populaire est membre ».
- 26 Le paragraphe 119(1) de la Loi est modifié au passage qui suit l'alinéa c) par la suppression de « dont la caisse populaire est membre ».
- 27 L'alinéa 123(3)b) de la Loi est modifié par la suppression de « dont la caisse populaire est membre ».

- 28 Subsection 124(2) of the Act is amended by striking out "of which the credit union is a member".
- 29 Section 129 of the Act is repealed and the following is substituted:
- **129** Subject to any revocation under subsection 128(3), after an amendment is adopted under section 128, articles of amendment in the form provided by the Superintendent shall be sent to the Superintendent.
- 30 Subsection 132(2) of the Act is repealed and the following is substituted:
- **132**(2) Restated articles of incorporation in the form provided by the Superintendent shall be sent to the Superintendent.
- 31 Section 134 of the Act is amended
 - (a) in subsection (1)
 - (i) in paragraph (g) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out "unless an auditor for the amalgamated credit union will be appointed under subsection 113(2.1) and";
 - (ii) by repealing paragraph (j);
 - (b) by repealing subsection (2).
- 32 Section 136 of the Act is amended
 - (a) by repealing subsection (1) and substituting the following:
- **136**(1) Subject to subsection 135(4), after an amalgamation agreement has been adopted under subsection 135(3), articles of amalgamation in the form provided by the Superintendent shall be sent to the Superintendent.
 - (b) in subsection (3) by striking out "of which the credit union is a member".
- 33 Paragraph 140(2)(a) of the Act is amended by striking out "of which the credit union is a member".
- 34 Subsection 141(4) of the Act is repealed and the following is substituted:

- 28 Le paragraphe 124(2) de la Loi est modifié par la suppression de « dont la caisse populaire est membre ».
- 29 L'article 129 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 129 Sous réserve de toute révocation que prévoit le paragraphe 128(3), après l'adoption d'une modification opérée en application de l'article 128, les statuts de modification sont envoyés au surintendant au moyen de la formule qu'il fournit.
- 30 Le paragraphe 132(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **132**(2) Les statuts constitutifs mis à jour sont envoyés au surintendant au moyen de la formule qu'il fournit.
- 31 L'article 134 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (1),
 - (i) à l'alinéa g), au passage qui précède le sousalinéa (i), par la suppression de « sauf si le vérificateur de la caisse populaire issue de la fusion sera nommé en vertu du paragraphe 113(2.1) et »;
 - (ii) par l'abrogation de l'alinéa j);
 - b) par l'abrogation du paragraphe (2).
- 32 L'article 136 de la Loi est modifié
 - a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :
- **136**(1) Sous réserve du paragraphe 135(4), les statuts de fusion sont envoyés au surintendant au moyen de la formule qu'il fournit, après qu'a été adoptée la convention de fusion en vertu du paragraphe 135(3).
 - b) au paragraphe (3), par la suppression de « dont la caisse populaire est membre ».
- 33 L'alinéa 140(2)a) de la Loi est modifié par la suppression de « dont la caisse populaire est membre ».
- 34 Le paragraphe 141(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

141(4) After a reorganization has been made, articles of reorganization in the form provided by the Superintendent shall be sent to the Superintendent.

35 Section 143 of the Act is amended

- (a) by repealing subsection (4) and substituting the following:
- **143**(4) A statement of intent to dissolve in the form provided by the Superintendent shall be sent to the Superintendent.
 - (b) by repealing subsection (8) and substituting the following:
- 143(8) At any time after issue of a certificate of intent to dissolve and before issue of a certificate of dissolution, a certificate of intent to dissolve may be revoked by sending to the Superintendent a statement of revocation of intent to dissolve in the form provided by the Superintendent, if the revocation is approved in the same manner as the resolution under subsection (3).
- 36 Subsection 144(1) of the Act is repealed and the following is substituted:
- **144**(1) Articles of dissolution in the form provided by the Superintendent shall be sent to the Superintendent.
- 37 Section 147 of the Act is amended by striking out "of which the credit union was a member".
- 38 Subsection 149(1) of the Act is amended by striking out "of which the credit union was a member".
- 39 Subsection 150(2) of the Act is repealed and the following is substituted:
- **150**(2) Articles of revival in the form provided by the Superintendent shall be sent to the Superintendent.
- 40 Subsection 153.4(3) of the French version of the Act is amended by striking out "être celle de sa prorogation fédérale effective" and substituting "être celle de la prise d'effet de la prorogation fédérale".
- 41 Part XI of the Act is repealed.
- 42 The Act is amended by adding the following before Part XII:

141(4) Dès qu'il a été procédé à une réorganisation, les statuts de réorganisation sont envoyés au surintendant au moyen de la formule qu'il fournit.

35 L'article 143 de la Loi est modifié

- a) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :
- **143**(4) Une déclaration d'intention de dissolution est envoyée au surintendant au moyen de la formule qu'il fournit.
 - b) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :
- **143**(8) À tout moment après sa délivrance, mais avant la délivrance du certificat de dissolution, le certificat d'intention de dissolution peut être révoqué par l'envoi, au surintendant, au moyen de la formule qu'il fournit, d'une déclaration de révocation de l'intention de dissolution, si la révocation est approuvée de la même manière que la résolution prévue au paragraphe (3).
- 36 Le paragraphe 144(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **144**(1) Les statuts de dissolution sont envoyés au surintendant au moyen de la formule qu'il fournit.
- 37 L'article 147 de la Loi est modifié par la suppression de « dont la caisse populaire a été membre ».
- 38 Le paragraphe 149(1) de la Loi est modifié par la suppression de « dont la caisse populaire était membre ».
- 39 Le paragraphe 150(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **150**(2) Les statuts de reconstitution sont envoyés au surintendant au moyen de la formule qu'il fournit.
- 40 Le paragraphe 153.4(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « être celle de sa prorogation fédérale effective » et son remplacement par « être celle de la prise d'effet de sa prorogation fédérale ».
- 41 La partie XI de la Loi est abrogée.
- 42 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit avant la partie XII :

PART XI.1 ATLANTIC CENTRAL

Carrying on business as a federation

192.21 No person other than Atlantic Central shall carry on business as a federation in New Brunswick.

Membership in Atlantic Central is compulsory

192.22 No credit union shall carry on business in New Brunswick unless it is a member of Atlantic Central.

Limit of liability of member credit unions

192.23 Subject to this Act, Atlantic Central's member credit unions are not responsible for any act, default or liability of Atlantic Central or for any engagement, claim, payment, loss, injury, transaction, matter or thing relating to or connected with Atlantic Central.

Member credit unions bound by articles and by-laws

192.24 The articles and by-laws of Atlantic Central bind it and its member credit unions.

Purposes

192.25 The purposes of Atlantic Central are

- (a) to receive and manage deposits made by its member credit unions for the purpose of meeting the liquidity requirements of its member credit unions,
- (b) to receive and manage deposits made by its member credit unions in addition to those deposits referred to in paragraph (a),
- (c) to develop and provide to its member credit unions financial services and any other services which, by their nature, can be most effectively provided by a federation, including advisory, educational and research services.
- (d) to develop and promote sound business and financial policies and procedures, including those relating to lending activities, for the benefit of its member credit unions and to assist those credit unions in the implementation of those policies and procedures,

PARTIE XI.1 ATLANTIC CENTRAL

Exercice d'activités à titre de fédération

192.21 Seule *Atlantic Central* peut exercer au Nouveau-Brunswick les activités d'une fédération.

Adhésion obligatoire à Atlantic Central

192.22 Les caisses populaires ne peuvent exercer leurs activités au Nouveau-Brunswick que si elles sont membres d'*Atlantic Central*.

Responsabilité restreinte des caisses populaires membres

192.23 Sous réserve de la présente loi, les caisses populaires membres d'*Atlantic Central* ne sont pas responsables des actes, défauts ou obligations d'*Atlantic Central*, ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, préjudices, transactions, questions ou choses s'y rapportant ou y reliés.

Caractère obligatoire des statuts et des règlements administratifs

192.24 Lient *Atlantic Central* et ses caisses populaires membres tant ses statuts que ses règlements administratifs.

Objets

- **192.25** Les objets d'Atlantic Central sont les suivants :
 - a) recevoir et gérer les dépôts qu'effectuent ses caisses populaires membres afin de satisfaire à leurs exigences en matière de liquidité;
 - b) recevoir et gérer les dépôts qu'effectuent ses caisses populaires membres en plus de ceux que vise l'alinéa a);
 - c) établir et fournir à ses caisses populaires membres des services, notamment financiers, qui, en raison de leur nature, peuvent être le plus efficacement fournis par une fédération, y compris des services consultatifs, éducatifs et de recherche:
 - d) élaborer et promouvoir, au profit de ses caisses populaires membres, des pratiques opérationnelles ainsi que des politiques et des procédures financières saines, y compris celles qui se rapportent aux activités de crédit, et les aider à réaliser ces pratiques, ces politiques et ces procédures;

- (e) to promote the organization, development and welfare of credit unions in New Brunswick.
- (f) to encourage co-operation among co-operatives and credit unions in New Brunswick, and
- (g) to do any other things that may be required or authorized by this Act or the regulations.

Powers

- **192.26** Atlantic Central may do all things necessary or incidental to the attainment of its purposes, and may, in addition.
 - (a) carry out any other duties and activities in relation to credit unions that are agreed on by it and its member credit unions or that are set out in its by-laws,
 - (b) carry out on behalf of the stabilization board any other duties and activities agreed on by it and the stabilization board, and
 - (c) assist its member credit unions in carrying out any recommendations or orders made by the stabilization board or by the Superintendent in regards to the member credit unions.

Limitation on powers

192.27 Atlantic Central shall not carry on any business or exercise any power if it is restricted by its articles or this Act from carrying on that business or exercising that power and shall not exercise any of its powers in a manner contrary to its articles or this Act.

Information to be provided to stabilization board

192.28 Atlantic Central shall provide to the stabilization board any information concerning Atlantic Central and its member credit unions that the stabilization board reasonably requires to enable the stabilization board to carry out its purposes under this Act.

Levies

192.29 Subject to any terms and conditions specified in its by-laws, Atlantic Central may levy and collect from its member credit unions the amount of money in the form of dues that it requires to enable it to carry out its purposes under this Act and the regulations.

- e) promouvoir l'organisation, l'expansion et la prospérité des caisses populaires au Nouveau-Brunswick;
- f) encourager la coopération entre coopératives et caisses populaires au Nouveau-Brunswick;
- g) effectuer toutes autres choses que la présente loi ou les règlements peuvent exiger ou autoriser.

Pouvoirs

- **192.26** Atlantic Central peut accomplir tout ce qui s'avère nécessaire ou accessoire à la réalisation de ses objets et, en outre :
 - a) exercer toutes autres fonctions et activités relatives aux caisses populaires dont ses caisses populaires membres et elle sont convenus ou qui sont énoncées dans ses règlements administratifs;
 - b) exercer toutes autres fonctions et activités pour le compte de l'office de stabilisation dont ils sont tous deux convenus:
 - c) aider ses caisses populaires membres à donner suite aux recommandations ou aux ordres émanant à leur égard de l'office de stabilisation ou du surintendant.

Restrictions relatives aux pouvoirs

192.27 Atlantic Central ne peut exercer une activité ou un pouvoir dont ses statuts ou la présente loi limitent l'exercice, ni exercer l'un quelconque de ses pouvoirs contrairement à ses statuts ou à la présente loi.

Renseignements à fournir à l'office de stabilisation

192.28 Atlantic Central fournit à l'office de stabilisation des renseignements sur elle-même et sur ses caisses populaires membres dont l'office de stabilisation a raisonnablement besoin pour se permettre de réaliser les objets que lui confie la présente loi.

Contributions

192.29 Sous réserve des modalités et des conditions que précisent ses règlements administratifs, *Atlantic Central* peut prélever et percevoir auprès de ses caisses populaires membres des sommes d'argent sous forme de cotisations qu'elle fixe pour se permettre de réaliser les objets que lui confient la présente loi et les règlements.

Shares

192.291 A credit union that is a member of Atlantic Central shall purchase and hold the number of shares in Atlantic Central that Atlantic Central's by-laws require.

Information to be provided

192.292(1) In this section, "relevant authority" means

- (a) the Superintendent of Financial Institutions appointed under the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* (Canada), or
- (b) the Superintendent of Credit Unions of Nova Scotia appointed under the *Credit Union Act* (Nova Scotia).
- **192.292**(2) Without delay after providing to a relevant authority financial statements or a return required to be provided, Atlantic Central shall provide a copy of the financial statements or return to the Superintendent.
- **192.292**(3) If a relevant authority makes an order or direction to which Atlantic Central is subject, Atlantic Central shall provide a copy of the order or direction to the Superintendent without delay after Atlantic Central is served with or receives the order or direction.
- **192.292**(4) Without delay after being served with or receiving a report resulting from an inspection, examination or inquiry made or caused to be made by a relevant authority in relation to the business and affairs of Atlantic Central, Atlantic Central shall provide a copy of the report to the Superintendent.
- **192.292**(5) In addition to any copies of financial statements, returns, orders, directions or reports required to be provided under subsection (2), (3) or (4), the Superintendent may, at any time, require Atlantic Central to file, within the time specified by the Superintendent, an additional return containing any other information that the Superintendent requires.
- **192.292**(6) This section does not apply to any document the disclosure of which is prohibited by any other law.
- 43 The title "PART XII STABILIZATION BOARDS" preceding section 193 of the Act is repealed and the following is substituted:

Parts sociales

192.291 Les caisses populaires qui sont membres d'*Atlantic Central* achètent et détiennent le nombre de parts sociales dans celle-ci qu'exigent ses règlements administratifs.

Renseignements à fournir

192.292(1) Dans le présent article, « autorité compétente » s'entend, selon le cas :

- a) du surintendant des institutions financières nommé en vertu de la *Loi sur le Bureau du surintendant* des institutions financières (Canada);
- b) du surintendant des caisses populaires de la Nouvelle-Écosse nommé en vertu du *Credit Union Act* (Nouvelle-Écosse).
- **192.292**(2) Dès qu'elle présente à l'autorité compétente les états financiers ou un rapport qu'elle est tenue de fournir, *Atlantic Central* en fournit copie au surintendant.
- **192.292**(3) Si l'autorité compétente lui donne un ordre ou une directive, *Atlantic Central* en fournit copie au surintendant dès sa signification ou sa réception.
- **192.292**(4) Dès signification ou réception d'un rapport faisant suite à une inspection, à un examen ou à une enquête que l'autorité compétente a mené ou qu'elle a fait mener au sujet des activités et des affaires internes d'*Atlantic Central*, cette dernière en fournit copie au surintendant.
- **192.292**(5) Outre les copies des états financiers, rapports, ordres ou directives dont le paragraphe (2), (3) ou (4) exige la production, le surintendant peut exiger à tout moment qu'*Atlantic Central* dépose dans le délai qu'il impartit un rapport supplémentaire comportant les renseignements qu'il exige.
- **192.292**(6) Le présent article ne s'applique pas au document dont la divulgation est interdite par toute autre loi.
- 43 La rubrique « PARTIE XII OFFICES DE STA-BILISATION » qui précède l'article 193 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

PART XII STABILIZATION BOARD

- 44 Section 193 of the Act is amended by striking out "stabilization boards" and substituting "the stabilization board".
- 45 Section 194 of the Act is amended
 - (a) by repealing subsection (1);
 - (b) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "(1) or".
- 46 Section 194.1 of the Act is repealed and the following is substituted:
- **194.1** Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited shall operate in relation to Atlantic Central.
- 47 Section 195 of the Act is repealed and the following is substituted:
- **195** A credit union shall be a member of the stabilization board.
- 48 Section 196 of the English version of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "a stabilization board" and substituting "the stabilization board".
- 49 Section 197 of the English version of the Act is amended by striking out "A stabilization board" and substituting "The stabilization board".
- 50 Section 198 of the Act is amended
 - (a) in subsection (1)
 - (i) of the English version in the portion preceding paragraph (a) by striking out "a stabilization board" and substituting "the stabilization board";
 - (ii) in paragraph (b) by striking out "the federation in relation to which the stabilization board operates" and substituting "Atlantic Central";
 - (iii) by repealing paragraph (h) and substituting the following:

PARTIE XII OFFICE DE STABILISATION

- 44 L'article 193 de la Loi est modifié par la suppression de « aux offices » et son remplacement par « à l'office ».
- 45 L'article 194 de la Loi est modifié
 - a) par l'abrogation du paragraphe (1);
 - b) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « (1) ou ».
- 46 L'article 194.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **194.1** Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited exerce ses activités par rapport à Atlantic Central.
- 47 L'article 195 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 195 Les caisses populaires sont membres de l'office de stabilisation.
- 48 L'article 196 de la version anglaise de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa (a) par la suppression de « a stabilization board » et son remplacement par « the stabilization board ».
- 49 L'article 197 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « A stabilization board » et son remplacement par « The stabilization board ».
- 50 L'article 198 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (1),
 - (i) au passage qui précède l'alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « a stabilization board » et son remplacement par « the stabilization board »;
 - (ii) à l'alinéa b), par la suppression de « la fédération auprès de laquelle il fonctionne » et son remplacement par « Atlantic Central »;
 - (iii) par l'abrogation de l'alinéa h) et son remplacement par ce qui suit :

- (h) enter into an agreement with Atlantic Central in which Atlantic Central is authorized to carry out any duties and activities on behalf of the stabilization board that are specified in the agreement,
 - (iv) in paragraph (j) by striking out "the federation" and substituting "Atlantic Central";
- (b) in subsection (2) by striking out "Where a federation carries out any duties and activities on behalf of a stabilization board" and substituting "When Atlantic Central carries out any duties and activities on behalf of the stabilization board".
- 51 Section 199 of the English version of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "A stabilization board" and substituting "The stabilization board".
- 52 Section 200 of the English version of the Act is amended by striking out "A stabilization board" and substituting "The stabilization board".
- 53 Section 201 of the English version of the Act is amended
 - (a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "A stabilization board" and substituting "The stabilization board";
 - (b) in paragraph (b) by striking out "a stabilization board" and substituting "the stabilization board".
- 54 Subsection 202(1) of the English version of the Act is amended by striking out "A stabilization board" and substituting "The stabilization board".
- 55 Section 202.1 of the Act is repealed and the following is substituted:
- **202.1** For the purposes of sections 202.3 and 202.4, the amounts prescribed are excluded in determining the total amount of the stabilization fund of the stabilization board.
- 56 Section 202.2 of the Act is repealed.
- 57 Section 202.3 of the Act is amended

- h) conclure un accord avec *Atlantic Central* l'autorisant à exercer pour le compte de l'office de stabilisation les fonctions et les activités qui y sont précisées,
 - (iv) à l'alinéa j), par la suppression de « de la fédération » et son remplacement par « d'Atlantic Central »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « Lorsqu'une fédération exerce des fonctions et des activités pour le compte d'un office de stabilisation » et son remplacement par « Lorsqu'Atlantic Central exerce des fonctions et des activités pour le compte de l'office de stabilisation ».
- 51 L'article 199 de la version anglaise de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa (a) par la suppression de « A stabilization board » et son remplacement par « The stabilization board ».
- 52 L'article 200 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « A stabilization board » et son remplacement par « The stabilization board ».
- 53 L'article 201 de la version anglaise de la Loi est modifié
 - a) au passage qui précède l'alinéa (a), par la suppression de « A stabilization board » et son remplacement par « The stabilization board »;
 - b) à l'alinéa (b), par la suppression de « a stabilization board » et son remplacement par « the stabilization board ».
- 54 Le paragraphe 202(1) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « A stabilization board » et son remplacement par « The stabilization board ».
- 55 L'article 202.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **202.1** Pour l'application des articles 202.3 et 202.4, sont exclues les sommes qui correspondent aux postes prescrits lorsqu'il s'agit de déterminer le solde du fonds de stabilisation de l'office de stabilisation.
- 56 L'article 202.2 de la Loi est abrogé.
- 57 L'article 202.3 de la Loi est modifié

- (a) by repealing subsection (1);
- (b) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "(1) or";
- (c) by repealing subsection (4) and substituting the following:
- **202.3**(4) Without delay after an order is made under subsection (2) in respect of the stabilization fund of the stabilization board, the Corporation shall give written notice of the order to the stabilization board.

58 Section 202.4 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out "a stabilization board's" and substituting "the stabilization board's";
- (b) by repealing subsection (2);
- (c) in subsection (5) by striking out "(2) or";
- (d) by repealing subsection (6) and substituting the following:
- **202.4**(6) An order shall not be made under subsection (3) in respect of the stabilization fund of the stabilization board if the stabilization board is under supervision in accordance with Part XV.
 - (e) by repealing subsection (7);
 - (f) in subsection (8) by striking out "a stabilization board" and substituting "the stabilization board";
 - (g) in subsection (9) by striking out "(7) or".
- 59 Section 202.5 of the Act is repealed and the following is substituted:
- **202.5** If the stabilization board is placed under supervision in accordance with Part XV, any order of the Corporation under subsection 202.4(3), or any plan made under the order, that is in effect in relation to the stabilization board immediately before it is placed under supervision is revoked.
- 60 Section 203 of the Act is amended

- a) par l'abrogation du paragraphe (1);
- b) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « (1) ou »;
- c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :
- **202.3**(4) Lorsque, relativement au fonds de stabilisation de l'office de stabilisation, elle donne un ordre en vertu du paragraphe (2), la Société donne sans délai à l'office de stabilisation un avis écrit de cet ordre.

58 L'article 202.4 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « d'un office de stabilisation » et son remplacement par « de l'office de stabilisation »;
- b) par l'abrogation du paragraphe (2);
- c) au paragraphe (5), par la suppression de « (2) ou »;
- d) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :
- **202.4**(6) L'ordre que prévoit le paragraphe (3) ne peut être donné relativement au fonds de stabilisation de l'office de stabilisation qui a été mis sous surveillance conformément à la partie XV.
 - e) par l'abrogation du paragraphe (7);
 - f) au paragraphe (8), par la suppression de « un office de stabilisation » et son remplacement par « l'office de stabilisation »;
 - g) au paragraphe (9), par la suppression de « (7) ou ».
- 59 L'article 202.5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **202.5** Si l'office de stabilisation est mis sous surveillance conformément à la partie XV, est révoqué tout ordre que donne la Société en vertu du paragraphe 202.4(3) ou tout plan de redressement établi en vertu de cet ordre qui est en vigueur par rapport à l'office immédiatement avant sa mise sous surveillance.

60 L'article 203 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1)

- (i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "a stabilization board" and substituting "the stabilization board";
- (ii) by repealing paragraph (a) and substituting the following:
- (a) three persons who shall be elected by the delegates of its member credit unions at a regional meeting of those delegates held during the annual meeting of Atlantic Central,
 - (iii) in paragraph (c) by striking out "the federation in relation to which the stabilization board operates" and substituting "Atlantic Central";
- (b) by repealing subsection (6);
- (c) in subsection (7) by striking out "the federation in relation to which the stabilization board operates" and substituting "Atlantic Central".

61 Section 204 of the Act is amended

- (a) by repealing paragraph (0.1)(b) and substituting the following:
- (b) in respect of Atlantic Central or the stabilization board, a chairperson, vice-chairperson or secretary of Atlantic Central or the stabilization board or a person who holds an equivalent office in Atlantic Central or the stabilization board.
- (b) in subsection (1)
 - (i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "a stabilization board" and substituting "the stabilization board";
 - (ii) in paragraph (d) by striking out ", a federation or another stabilization board" and substituting "or Atlantic Central";
 - (iii) by repealing paragraph (d.1) and substituting the following:

a) au paragraphe (1),

- (i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « d'un office de stabilisation » et son remplacement par « de l'office de stabilisation »;
- (ii) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :
- a) trois personnes qui sont élues par les délégataires de ses caisses populaires membres à leur assemblée régionale tenue au cours de l'assemblée annuelle d'Atlantic Central.
 - (iii) à l'alinéa c), par la suppression de « de la fédération auprès de laquelle l'office de stabilisation fonctionne » et son remplacement par « d'Atlantic Central »;
- b) par l'abrogation du paragraphe (6);
- c) au paragraphe (7), par la suppression de « de la fédération auprès de laquelle l'office de stabilisation fonctionne » et son remplacement par « d'Atlantic Central ».

61 L'article 204 de la Loi est modifié

- a) par l'abrogation de l'alinéa (0.1)b) et son remplacement par ce qui suit :
- b) s'agissant d'*Atlantic Central* ou de l'office de stabilisation, leur président, leur vice-président ou leur secrétaire ou le titulaire d'une charge équivalente relevant de ceux-ci.

b) au paragraphe (1),

- (i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « d'un office de stabilisation » et son remplacement par « de l'office de stabilisation »;
- (ii) à l'alinéa d), par la suppression de «, d'une fédération ou d'un autre office de stabilisation » et son remplacement par « ou d'Atlantic Central »;
- (iii) par l'abrogation de l'alinéa d.1) et son remplacement par ce qui suit :

- (d.1) a former employee of any of the following entities unless at least two years have passed since the person last ceased to be an employee of the entity:
 - (i) a credit union;
 - (ii) the Office de Stabilisation de la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée;
 - (iii) Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited:
 - (iv) the Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée;
 - (v) Atlantic Central; and
 - (vi) the Corporation;
 - (iv) in paragraph (e)
 - (A) in subparagraph (ii) by striking out "a stabilization board" and substituting "the stabilization board";
 - (B) in subparagraph (iii) by striking out "a federation" and substituting "Atlantic Central";
 - (v) by repealing paragraph (f) and substituting the following:
- (f) a solicitor of a credit union, the stabilization board or Atlantic Central; or
- 62 Section 207 of the Act is repealed.
- 63 Section 207.1 of the Act is amended
 - (a) in subsection (1) by striking out "the federation in relation to which it operates" and substituting "Atlantic Central";
 - (b) in subsection (2) by striking out "the federation in relation to which it operates" and substituting "Atlantic Central".
- 64 Section 209 of the English version of the Act is amended by striking out "a stabilization board" and substituting "the stabilization board".

- d.1) tout ancien employé de l'une quelconque des entités ci-dessous énumérées, sauf si au moins deux années se sont écoulées depuis la date à laquelle il a cessé pour la dernière fois d'occuper son emploi :
 - (i) une caisse populaire,
 - (ii) l'Office de Stabilisation de la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée,
 - (iii) Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited.
 - (iv) la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée,
 - (v) Atlantic Central,
 - (vi) la Société;
 - (iv) à l'alinéa e),
 - (A) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « d'un office de stabilisation » et son remplacement par « de l'office de stabilisation »;
 - (B) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « d'une fédération » et son remplacement par « d'Atlantic Central »;
 - (v) par l'abrogation de l'alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :
- f) les avocats d'une caisse populaire, de l'office de stabilisation ou d'Atlantic Central;
- 62 L'article 207 de la Loi est abrogé.
- 63 L'article 207.1 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (1), par la suppression de « de la fédération auprès de laquelle l'office de stabilisation fonctionne » et son remplacement par « d'Atlantic Central »;
 - b) au paragraphe (2), par la suppression de « de la fédération auprès de laquelle l'office de stabilisation fonctionne » et son remplacement par « d'Atlantic Central ».
- 64 L'article 209 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « a stabilization board » et son remplacement par « the stabilization board ».

- 65 Section 210 of the English version of the Act is amended by striking out "A stabilization board" and substituting "The stabilization board".
- 66 Section 211 of the Act is amended
 - (a) in subsection (1) by striking out "a stabilization board" and substituting "the stabilization board";
 - (b) in subsection (4) of the English version by striking out "a stabilization board" and substituting "the stabilization board".
- 67 Section 212 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "a stabilization board" and substituting "the stabilization board".
- 68 Section 213 of the Act is amended by striking out "a stabilization board" and substituting "the stabilization board".
- 69 Paragraph 216(b) of the Act is amended by striking out "stabilization boards" and substituting "the stabilization board".
- 70 Section 217 of the Act is amended
 - (a) in paragraph (c) by striking out "a stabilization board" and substituting "the stabilization board";
 - (b) in paragraph (f) by striking out "stabilization boards" and substituting "the stabilization board";
 - (c) in paragraph (f.1) by striking out "stabilization boards" and substituting "the stabilization board";
 - (d) in paragraph (g) by striking out "stabilization boards" and substituting "the stabilization board";
 - (e) in paragraph (i) by striking out "stabilization boards" and substituting "the stabilization board";
 - (f) in paragraph (j) by striking out "a stabilization board" and substituting "the stabilization board".

- 65 L'article 210 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « A stabilization board » et son remplacement par « The stabilization board ».
- 66 L'article 211 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (1), par la suppression de « d'un office de stabilisation » et son remplacement par « de l'office de stabilisation »;
 - b) au paragraphe (4) de la version anglaise, par la suppression de « a stabilization board » et son remplacement par « the stabilization board ».
- 67 L'article 212 de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « d'un office de stabilisation » et son remplacement par « de l'office de stabilisation ».
- 68 L'article 213 de la Loi est modifié par la suppression de « d'un office de stabilisation » et son remplacement par « de l'office de stabilisation ».
- 69 L'alinéa 216b) de la Loi est modifié par la suppression de « les offices de stabilisation » et son remplacement par « l'office de stabilisation ».
- 70 L'article 217 de la Loi est modifié
 - a) à l'alinéa c), par la suppression de « un office de stabilisation » et son remplacement par « l'office de stabilisation »;
 - b) à l'alinéa f), par la suppression de « aux offices de stabilisation » et son remplacement par « à l'office de stabilisation »;
 - c) à l'alinéa f.1), par la suppression de « aux offices de stabilisation » et son remplacement par « à l'office de stabilisation »;
 - d) à l'alinéa g), par la suppression de « aux offices de stabilisation » et son remplacement par « à l'office de stabilisation »;
 - e) à l'alinéa i), par la suppression de « des offices de stabilisation » et son remplacement par « de l'office de stabilisation »;
 - f) à l'alinéa j), par la suppression de « un office de stabilisation » et son remplacement par « l'office de stabilisation ».

71 Section 217.1 of the Act is amended

- (a) in subsection (2) by striking out "a stabilization board or a federation" and substituting "the stabilization board or Atlantic Central";
- (b) by repealing subsection (3) and substituting the following:
- **217.1**(3) On the request of the Corporation, the stabilization board shall provide to the Corporation any information concerning the stabilization board, the stabilization board's member credit unions or Atlantic Central that the Corporation may reasonably require to enable the Corporation to carry out its purposes under this Act.

72 Section 217.2 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out "each stabilization fund" and substituting "the stabilization fund";
- (b) in subparagraph (3)(b)(i) by striking out "a federation or a stabilization board" and substituting "Atlantic Central or the stabilization board".
- 73 Paragraph 218(h) of the Act is amended by striking out "federations and stabilization boards" and substituting "Atlantic Central and the stabilization board".
- 74 Paragraph 223(b) of the Act is amended by striking out "stabilization boards" and substituting "the stabilization board".

75 Section 225 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out "a stabilization board" and substituting "the stabilization board";
- (b) in subsection (3) by striking out "A stabilization board" and substituting "The stabilization board".
- 76 Section 226 of the Act is repealed.
- 77 Subsection 227.1(2) of the Act is repealed.
- 78 Section 229.1 of the Act is amended

71 L'article 217.1 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (2), par la suppression de « un office de stabilisation ou à une fédération » et son remplacement par « l'office de stabilisation ou à Atlantic Central »;
- b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :
- **217.1**(3) À la demande de la Société, l'office de stabilisation lui fournit les renseignements qui le concernent ou qui concernent ses caisses populaires membres ou *Atlantic Central* et dont elle peut raisonnablement avoir besoin pour se permettre de réaliser les objets que lui confie la présente loi.

72 L'article 217.2 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « de chaque fonds de stabilisation » et son remplacement par « du fonds de stabilisation »;
- b) au sous-alinéa (3)b)(i), par la suppression de « d'une fédération, d'un office de stabilisation » et son remplacement par « d'Atlantic Central, de l'office de stabilisation ».
- 73 L'alinéa 218h) de la Loi est modifié par la suppression de « les fédérations et les offices de stabilisation » et son remplacement par « Atlantic Central et l'office de stabilisation ».
- 74 L'alinéa 223b) de la Loi est modifié par la suppression de « les offices de stabilisation » et son remplacement par « l'office de stabilisation ».

75 L'article 225 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « un office de stabilisation » et son remplacement par « l'office de stabilisation »;
- b) au paragraphe (3), par la suppression de « Un office de stabilisation » et son remplacement par « L'office de stabilisation ».
- 76 L'article 226 de la Loi est abrogé.
- 77 Le paragraphe 227.1(2) de la Loi est abrogé.
- 78 L'article 229.1 de la Loi est modifié

- (a) by repealing paragraph (1)(b) and substituting the following:
- (b) in respect of Atlantic Central or the stabilization board, a chairperson, vice-chairperson or secretary of Atlantic Central or the stabilization board or a person who holds an equivalent office in Atlantic Central or the stabilization board.
- (b) in subsection (2)
 - (i) in paragraph (d) by striking out "a stabilization board or a federation" and substituting "the stabilization board or Atlantic Central";
 - (ii) in paragraph (e) by striking out "a stabilization board, a federation" and substituting "the stabilization board, Atlantic Central";
 - (iii) in paragraph (f) by striking out "a stabilization board, a federation" and substituting "the stabilization board, Atlantic Central";
 - (iv) by repealing paragraph (g) and substituting the following:
- (g) a former employee of any of the following entities unless at least two years have passed since the person last ceased to be an employee of the entity:
 - (i) a credit union;
 - (ii) the Office de Stabilisation de la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée;
 - (iii) Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited;
 - (iv) the Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée:
 - (v) Atlantic Central; and
 - (vi) the Corporation; or
- 79 Section 236 of the Act is amended in the definition "complainant"

- a) par l'abrogation de l'alinéa (1)b) et son remplacement par ce qui suit :
- b) s'agissant d'*Atlantic Central* ou de l'office de stabilisation, leur président, leur vice-président ou leur secrétaire ou le titulaire d'une charge équivalente relevant de ceux-ci.
- b) au paragraphe (2),
 - (i) à l'alinéa d), par la suppression de « d'un office de stabilisation ou d'une fédération » et son remplacement par « de l'office de stabilisation ou d'Atlantic Central »;
 - (ii) à l'alinéa e), par la suppression de « d'un office de stabilisation, d'une fédération » et son remplacement par « de l'office de stabilisation, d'Atlantic Central »;
 - (iii) à l'alinéa f), par la suppression de « d'un office de stabilisation, de la fédération » et son remplacement par « de l'office de stabilisation, d'Atlantic Central »;
 - (iv) par l'abrogation de l'alinéa g) et son remplacement par ce qui suit :
- g) tout ancien employé de l'une quelconque des entités ci-dessous énumérées, sauf si au moins deux années se sont écoulées depuis la date à laquelle il a cessé pour la dernière fois d'occuper son emploi :
 - (i) une caisse populaire,
 - (ii) l'Office de Stabilisation de la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée,
 - (iii) Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited,
 - (iv) la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée.
 - (v) Atlantic Central,
 - (vi) la Société;
- 79 L'article 236 de la Loi est modifié à la définition « plaignant »

- (a) in paragraph (b) by striking out "federation" and substituting "Atlantic Central";
- (b) in paragraph (c) by striking out "a federation or stabilization board" and substituting "Atlantic Central or the stabilization board";
- (c) in paragraph (d) by striking out "federation or stabilization board" and substituting "Atlantic Central or the stabilization board";
- (d) by repealing paragraph (g) and substituting the following:
- (g) Atlantic Central,
- (e) in paragraph (h) by striking out "a" and substituting "the".
- 80 Section 239 of the Act is amended
 - (a) in subsection (2)
 - (i) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:
- **239**(2) If, on an application under subsection (1) in relation to a credit union or the stabilization board, the Court is satisfied that
 - (ii) in paragraph (a) by striking out ", the Fédération des caisses populaires acadiennes";
 - (iii) in paragraph (b) by striking out ", the Fédération des caisses populaires acadiennes";
 - (iv) in paragraph (c) by striking out ", the Fédération des caisses populaires acadiennes";
 - (b) in subsection (3)
 - (i) in paragraph (b) by striking out ", the Fédération des caisses populaires acadiennes or a" and substituting "or the";
 - (ii) in paragraph (d) by striking out ", the Fédération des caisses populaires acadiennes or a" and substituting "or the";

- a) à l'alinéa b), par la suppression de « d'une fédération » et son remplacement par « d'Atlantic Central »;
- b) à l'alinéa c), par la suppression de « d'une fédération ou d'un office de stabilisation » et son remplacement par « d'Atlantic Central ou de l'office de stabilisation »;
- c) à l'alinéa d), par la suppression de « populaire ou d'une fédération ou d'un office de stabilisation » et son remplacement par « populaire, d'Atlantic Central ou de l'office de stabilisation »;
- d) par l'abrogation de l'alinéa g) et son remplacement par ce qui suit :
- g) Atlantic Central,
- e) à l'alinéa h), par la suppression de « un office » et son remplacement par « l'office ».
- 80 L'article 239 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (2),
 - (i) par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :
- **239**(2) Saisie d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) concernant une caisse populaire ou l'office de stabilisation, la Cour peut, par ordonnance, redresser la situation incriminée si elle est convaincue que
 - (ii) à l'alinéa a), par la suppression de « , de la Fédération des caisses populaires acadiennes »;
 - (iii) à l'alinéa b), par la suppression de « , de la Fédération des caisses populaires acadiennes »;
 - (iv) à l'alinéa c), par la suppression de « , de la Fédération des caisses populaires acadiennes »;
 - b) au paragraphe (3),
 - (i) à l'alinéa b), par la suppression de « , la Fédération des caisses populaires acadiennes ou un office » et son remplacement par « ou l'office »;
 - (ii) à l'alinéa d), par la suppression de «, de la Fédération des caisses populaires acadiennes ou d'un office » et son remplacement par « ou de l'office »;

- (iii) in paragraph (f) by striking out "or the Fédération des caisses populaires acadiennes";
- (iv) in paragraph (g) by striking out ", the Fédération des caisses populaires acadiennes or a" and substituting "or the";
- (v) in paragraph (h) by striking out ", the Fédération des caisses populaires acadiennes or a" and substituting "or the";
- (c) in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "or the Fédération des caisses populaires acadiennes".

81 Section 240 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out "or the Fédération des caisses populaires acadiennes";
- (b) in subsection (4) by striking out ", the Fédération des caisses populaires acadiennes".
- 82 Section 241 of the Act is repealed and the following is substituted:
- 241 A credit union or the stabilization board, any of its members or any complainant may apply to the Tribunal for an order that the registers or other records of the credit union or the stabilization board be rectified if the name of a person is alleged to be or to have been wrongly registered or retained in, or wrongly deleted or omitted from, the registers or records.
- 83 Section 242.1 of the Act is repealed.
- 84 Section 243 of the Act is amended
 - (a) in paragraph (a) by striking out ", the Fédération des caisses populaires acadiennes";
 - (b) in paragraph (b) by striking out "or the Fédération des caisses populaires acadiennes";
 - (c) by repealing paragraph (c) and substituting the following:
 - (c) an order determining the right of a party to the proceedings to have that party's name entered or retained in, or deleted or omitted from the registers or records of the credit union or the stabilization board

- (iii) à l'alinéa f), par la suppression de « ou de la Fédération des caisses populaires acadiennes »;
- (iv) à l'alinéa g), par la suppression de «, la Fédération des caisses populaires acadiennes ou un office » et son remplacement par « ou l'office »;
- (v) à l'alinéa h), par la suppression de «, de la Fédération des caisses populaires acadiennes ou d'un office » et son remplacement par « ou de l'office »;
- c) au paragraphe (4), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ou de la Fédération des caisses populaires acadiennes ».

81 L'article 240 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « ou à la Fédération des caisses populaires acadiennes »;
- b) au paragraphe (4), par la suppression de « , à la Fédération des caisses populaires acadiennes ».
- 82 L'article 241 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 241 La caisse populaire ou l'office de stabilisation ou l'un de ses membres ou tout plaignant peut demander au Tribunal d'ordonner que soient rectifiés les registres ou autres livres de la caisse populaire ou de l'office de stabilisation si, prétendument à tort, le nom d'une personne y est ou y a été inscrit ou maintenu ou en a été supprimé ou omis.
- 83 L'article 242.1 de la Loi est abrogé.
- 84 L'article 243 de la Loi est modifié
 - a) à l'alinéa a), par la suppression de « , de la Fédération des caisses populaires acadiennes »;
 - b) à l'alinéa b), par la suppression de « ou la Fédération des caisses populaires acadiennes »;
 - c) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :
 - c) en ce qui a trait aux registres ou aux livres de la caisse populaire ou de l'office de stabilisation, déterminant le droit d'une partie à l'instance à l'inscription ou au maintien de son nom dans ceux-ci ou à la sup-

whether the issue arises between two or more members or alleged members, or between the credit union or the stabilization board and any member or alleged member, and

85 Section 244 of the Act is amended

- (a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out ", the Fédération des caisses populaires acadiennes or a" and substituting "or the";
- (b) in paragraph (b) by striking out "or the Fédération des caisses populaires acadiennes".
- 86 Section 251 of the Act is amended
 - (a) in subsection (1)
 - (i) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:
- **251**(1) Despite anything in this Part to the contrary, when an action could be brought against a person by a credit union or Atlantic Central for any loss or damage suffered by or any accounting due to the credit union or Atlantic Central by reason of the negligence of the person or the failure of the person to comply with this Act or the regulations, the articles or by-laws of the credit union or Atlantic Central or any orders, directions or notices of the Superintendent or the stabilization board,
 - (ii) in paragraph (a) by striking out "of which the credit union is a member";
 - (iii) in paragraph (b) by striking out "of which the credit union is a member";
 - (b) in subsection (2) by striking out "federation" and substituting "Atlantic Central".
- 87 Section 252 of the English version of the Act is amended
 - (a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "a stabilization board" and substituting "the stabilization board";

pression ou à l'omission de son nom de ceux-ci, que la question survienne soit entre deux ou plusieurs membres ou prétendus membres, soit entre la caisse populaire ou l'office de stabilisation et l'un d'entre eux, et

85 L'article 244 de la Loi est modifié

- a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de «, la Fédération des caisses populaires acadiennes ou un office » et son remplacement par « ou l'office »;
- b) à l'alinéa b), par la suppression de « ou de la Fédération des caisses populaires acadiennes ».
- 86 L'article 251 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (1),
 - (i) par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :
- **251**(1) Par dérogation à toute disposition contraire de la présente partie, lorsqu'une caisse populaire ou *Atlantic Central* pourrait intenter une action contre une personne pour toute perte ou tout dommage subi, ou pour toute reddition de comptes à la caisse populaire ou à *Atlantic Central* par suite soit de sa négligence, soit de son défaut de se conformer à la présente loi ou aux règlements, aux statuts ou aux règlements administratifs de la caisse populaire ou d'*Atlantic Central* ou encore aux ordres, aux instructions ou aux avis du surintendant ou de l'office de stabilisation,
 - (ii) à l'alinéa a), par la suppression de « dont la caisse populaire est membre »;
 - (iii) à l'alinéa b), par la suppression de « dont la caisse populaire est membre, »;
 - b) au paragraphe (2), par la suppression de « de la fédération » et son remplacement par « d'Atlantic Central ».
- 87 L'article 252 de la version anglaise de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa (a), par la suppression de « a stabilization board » et son remplacement par « the stabilization board »;

- (b) in subsection (2) by striking out "A stabilization board" and substituting "The stabilization board".
- 88 Section 252.1 of the Act is amended
 - (a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "of which it is a member";
 - (b) by repealing subparagraph (3)(b)(i) and substituting the following:
 - (i) is a business partner, director, officer or employee of the credit union, Atlantic Central, the stabilization board or the Corporation, or
 - (c) in subsection (5) by striking out "of which the credit union is a member".
- 89 Paragraph 254.1(1)(c) of the Act is repealed and the following is substituted:
 - (c) the directors of the stabilization board and Atlantic Central, and
- 90 Paragraph 255(1)(c) of the Act is repealed and the following is substituted:
 - (c) the directors of Atlantic Central, and
- 91 Section 256 of the Act is amended
 - (a) by repealing paragraph (b) and substituting the following:
 - (b) the directors of the stabilization board,
 - (b) by repealing paragraph (c) and substituting the following:
 - (c) the directors of Atlantic Central, and
- 92 Section 257 of the Act is amended
 - (a) in paragraph (a) by striking out "federations and stabilization boards" and substituting "Atlantic Central and the stabilization board";

- b) au paragraphe (2), par la suppression de « A stabilization board » et son remplacement par « The stabilization board ».
- 88 L'article 252.1 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « dont elle est membre »;
 - b) par l'abrogation du sous-alinéa (3)b)(i) et son remplacement par ce qui suit :
 - (i) la personne ou son associé est associé, administrateur, dirigeant ou employé de la caisse populaire, d'*Atlantic Central*, de l'office de stabilisation ou de la Société.
 - c) au paragraphe (5), par la suppression de « dont la caisse populaire est membre ».
- 89 L'alinéa 254.1(1)c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - c) aux administrateurs de l'office de stabilisation et d'Atlantic Central;
- 90 L'alinéa 255(1)c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - c) aux administrateurs d'Atlantic Central, et
- 91 L'article 256 de la Loi est modifié
 - a) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :
 - b) aux administrateurs de l'office de stabilisation,
 - b) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :
 - c) aux administrateurs d'Atlantic Central, et
- 92 L'article 257 de la Loi est modifié
 - a) à l'alinéa a), par la suppression de « les fédérations et les offices de stabilisation » et son remplacement par « Atlantic Central et l'office de stabilisation »;

- (b) in paragraph (c) by striking out "Fédération des caisses populaires acadiennes and each stabilization board" and substituting "stabilization board";
- (c) in paragraph (d) by striking out ", the Fédération des caisses populaires acadiennes or a" and substituting "or the".
- 93 Section 258 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out ", the Fédération des caisses populaires acadiennes or a" and substituting "or the".
- 94 Section 259 of the Act is amended
 - (a) by repealing paragraph (c) and substituting the following:
 - (c) the directors of Atlantic Central, and
 - (b) by repealing paragraph (d) and substituting the following:
 - (d) the directors of the stabilization board.
- 95 Section 261 of the Act is amended
 - (a) by repealing paragraph (b) and substituting the following:
 - (b) the directors of Atlantic Central,
 - (b) by repealing paragraph (c) and substituting the following:
 - (c) the directors of the stabilization board, and
- 96 Section 263 of the Act is repealed and the following is substituted:
- **263** The Superintendent shall, within 30 days after an inspection or examination is made under paragraph 257(c) or as soon as practicable, prepare a report in relation to the inspection or examination and shall send a copy of the report to the directors of the stabilization board and to its auditor.
- 97 Section 264 of the Act is repealed and the following is substituted:
- 264 The directors of the stabilization board, shall, within 60 days after receiving the report sent under section 263 or at any later time authorized by the Superin-

- b) à l'alinéa c), par la suppression de « la Fédération des caisses populaires acadiennes et de chaque office » et son remplacement par « l'office »;
- c) à l'alinéa d), par la suppression de «, la Fédération des caisses populaires acadiennes ou un office » et son remplacement par « ou l'office ».
- 93 L'article 258 de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de «, à la Fédération des caisses populaires acadiennes ou à un office » et son remplacement par « ou à l'office ».
- 94 L'article 259 de la Loi est modifié
 - a) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :
 - c) aux administrateurs d'Atlantic Central, et
 - b) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :
 - d) aux administrateurs de l'office de stabilisation.
- 95 L'article 261 de la Loi est modifié
 - a) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :
 - b) aux administrateurs d'Atlantic Central,
 - b) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :
 - c) aux administrateurs de l'office de stabilisation, et
- 96 L'article 263 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 263 Dans les trente jours qui suivent la fin de l'inspection ou de l'examen effectué en application de l'alinéa 257c) ou dès que l'occasion se présente par la suite, le surintendant prépare un rapport à ce sujet et en envoie copie aux administrateurs de l'office de stabilisation et à son vérificateur.
- 97 L'article 264 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 264 Dans les soixante jours de la réception du rapport envoyé en application de l'article 263 ou à une date ultérieure que le surintendant autorise, les administrateurs de

tendent, prepare a response to the report and shall send a copy of the response to the Superintendent and to the auditor of the stabilization board.

98 Section 265 of the Act is amended

- (a) in subsection (3) by striking out "the federation of which the credit union is a member" and substituting "Atlantic Central";
- (b) in subsection (4.1) by striking out "federation of which the credit union is a member" and substituting "Atlantic Central";
- (c) in subsection (7) by striking out "federation of which the credit union is a member" and substituting "Atlantic Central".

99 Section 266 of the Act is amended

- (a) in subsection (1)
 - (i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Fédération des caisses populaires acadiennes or a";
 - (ii) in the portion preceding paragraph (c) by striking out "the Fédération des caisses populaires acadiennes or";
- (b) in subsection (1.1) by striking out "Fédération des caisses populaires acadiennes or a";
- (c) in subsection (2) by striking out "Fédération des caisses populaires acadiennes or a";
- (d) by repealing subsection (2.1) and substituting the following:
- **266**(2.1) If the stabilization board requests, in accordance with subsection (2), a review of an order, not later than 30 days after it was given notice of the order or within any longer period that the Superintendent allows, it shall make a written submission to the Superintendent containing the grounds for the request for review.
 - (e) in subsection (3) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

l'office de stabilisation préparent une réponse au rapport et en envoient copie au surintendant et au vérificateur de l'office de stabilisation.

98 L'article 265 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (3), par la suppression de « de la fédération dont la caisse est membre » et son remplacement par « d'Atlantic Central »;
- b) au paragraphe (4.1), par la suppression de « de la fédération dont la caisse populaire est membre » et son remplacement par « d'Atlantic Central »;
- c) au paragraphe (7), par la suppression de « de la fédération dont la caisse populaire est membre » et son remplacement par « d'Atlantic Central ».

99 L'article 266 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1),
 - (i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « la Fédération des caisses populaires acadiennes ou qu'un office » et son remplacement par « l'office »;
 - (ii) au passage qui précède l'alinéa c), par la suppression de « la Fédération des caisses populaires acadiennes ou à »;
- b) au paragraphe (1.1), par la suppression de « la Fédération des caisses populaires acadiennes ou à »;
- c) au paragraphe (2), par la suppression de « la Fédération des caisses populaires acadiennes ou un office » et son remplacement par « l'office »;
- d) par l'abrogation du paragraphe (2.1) et son remplacement par ce qui suit :
- **266**(2.1) S'il demande qu'un ordre soit révisé conformément au paragraphe (2), l'office de stabilisation présente au surintendant ses observations écrites, appuyées des motifs de la demande, dans les trente jours de la réception de l'avis de l'ordre donné ou dans le délai plus long qu'accorde le surintendant.
 - e) au paragraphe (3), par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

- **266**(3) The Superintendent may, after considering the written submission made under subsection (2.1) by the stabilization board,
 - (f) in subsection (3.1) by striking out "Fédération des caisses populaires acadiennes or a";
 - (g) in subsection (3.3)
 - (i) in paragraph (a) by striking out "the Fédération des caisses populaires acadiennes or";
 - (ii) in paragraph (b) by striking out "the Fédération des caisses populaires acadiennes or".

100 Section 266.1 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) of the English version by striking out "a stabilization board" and substituting "the stabilization board";
- (b) in subsection (4) of the English version in the portion preceding paragraph (a) by striking out "a stabilization board" and substituting "the stabilization board":
- (c) in subsection (5) by striking out "the federation of which the credit union is a member" and substituting "Atlantic Central";
- (d) in subsection (8) by striking out "federation of which the credit union is a member" and substituting "Atlantic Central".

101 Section 266.2 of the Act is amended

- (a) in subsection (5) by striking out "federation of which the credit union is a member" and substituting "Atlantic Central";
- (b) in subsection (8) by striking out "federation of which the credit union is a member" and substituting "Atlantic Central".

102 Section 266.3 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out "Fédération des caisses populaires acadiennes or a";
- (b) in subsection (4) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

- **266**(3) Après avoir étudié les observations écrites que l'office de stabilisation lui a présentées en vertu du paragraphe (2.1), le surintendant peut :
 - f) au paragraphe (3.1), par la suppression de « à la Fédération des caisses populaires acadiennes ou »;
 - g) au paragraphe (3.3),
 - (i) à l'alinéa a), par la suppression de « la Fédération des caisses populaires acadiennes ou »;
 - (ii) à l'alinéa b), par la suppression de « la Fédération des caisses populaires acadiennes ou ».

100 L'article 266.1 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1) de la version anglaise, par la suppression de « a stabilization board » et son remplacement par « the stabilization board »;
- b) au paragraphe (4), au passage qui précède l'alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « a stabilization board » et son remplacement par « the stabilization board »:
- c) au paragraphe (5), par la suppression de « de la fédération dont la caisse populaire est membre » et son remplacement par « d'Atlantic Central »;
- d) au paragraphe (8), par la suppression de « de la fédération dont la caisse populaire est membre » et son remplacement par « d'Atlantic Central ».

101 L'article 266.2 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (5), par la suppression de « de la fédération dont la caisse populaire est membre » et son remplacement par « d'Atlantic Central »;
- b) au paragraphe (8), par la suppression de « de la fédération dont la caisse populaire est membre » et son remplacement par « d'Atlantic Central ».

102 L'article 266.3 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « la Fédération des caisses populaires acadiennes ou à un office » et son remplacement par « l'office »;
- b) au paragraphe (4), par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

- **266.3**(4) If the Superintendent makes an interim order in respect of the stabilization board, the Superintendent shall, together with a copy of the order, give the stabilization board notice in writing advising it
 - (c) in subsection (5) by striking out "the Fédération des caisses populaires acadiennes or";
 - (d) in subsection (6) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:
- **266.3**(6) After considering the written submission made by the stabilization board, the Superintendent
 - (e) in subsection (7) by striking out "Fédération des caisses populaires acadiennes or a".
- 103 Subsection 268(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "a stabilization board" and substituting "the stabilization board".
- 104 Section 269 of the Act is amended
 - (a) in subsection (1)
 - (i) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:
- **269**(1) The Superintendent may place the stabilization board under the supervision of a supervisor appointed by the Superintendent and shall give the stabilization board and its auditor notice accordingly if, in the opinion of the Superintendent, the stabilization board
 - (ii) by repealing paragraph (b);
 - (iii) in paragraph (c) by striking out "in the case of a stabilization board,";
 - (b) in subsection (3) by striking out "Fédération des caisses populaires acadiennes or a".
- 105 Subsection 269.1(1) of the Act is repealed and the following is substituted:
- **269.1**(1) If the Corporation has provided financial assistance to the stabilization board under subsection 202.4(8), the Superintendent shall place the stabilization board under the supervision of a supervisor appointed by

- **266.3**(4) S'il donne un ordre provisoire, le surintendant en remet copie à l'office de stabilisation accompagnée d'un avis écrit l'informant :
 - c) au paragraphe (5), par la suppression de « la Fédération des caisses populaires acadiennes ou »;
 - d) au paragraphe (6), par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :
- **266.3**(6) Après avoir étudié les observations écrites que l'office de stabilisation lui a présentées, le surintendant peut :
 - e) au paragraphe (7), par la suppression de « la Fédération des caisses populaires acadiennes ou à ».
- 103 Le paragraphe 268(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « qu'un office de stabilisation » et son remplacement par « que l'office de stabilisation ».
- 104 L'article 269 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (1),
 - (i) par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :
- **269**(1) Le surintendant peut mettre l'office de stabilisation sous la surveillance d'un superviseur qu'il nomme, auquel cas il lui en donne avis ainsi qu'à son vérificateur, lorsqu'il estime que l'office de stabilisation
 - (ii) par l'abrogation de l'alinéa b);
 - (iii) à l'alinéa c), par la suppression de « dans le cas d'un office de stabilisation, »;
 - b) au paragraphe (3), par la suppression de « la Fédération des caisses populaires acadiennes ou par ».
- 105 Le paragraphe 269.1(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **269.1**(1) Si l'office de stabilisation reçoit de l'aide financière de la part de la Société en application du paragraphe 202.4(8), le surintendant le met sous la

the Superintendent and shall give notice to the stabilization board and to the auditor of the stabilization board accordingly.

106 Section 271 of the Act is amended

- (a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out ", the Fédération des caisses populaires acadiennes or a" and substituting "or the";
- (b) in paragraph (a) by striking out ", the Fédération des caisses populaires acadiennes";
- (c) in paragraph (b) by striking out ", the Fédération des caisses populaires acadiennes";
- (d) in paragraph (c) by striking out ", the Fédération des caisses populaires acadiennes";
- (e) in paragraph (e) by striking out ", the Fédération des caisses populaires acadiennes".
- 107 Section 271.1 of the Act is amended by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:
- **271.1** If the stabilization board is placed under the supervision of a supervisor referred to in paragraph (b.1) of the definition "supervisor", as defined in section 270, the stabilization board shall remain subject to the supervision until
- 108 Paragraph 272(1)(a) of the Act is amended by striking out ", the Fédération des caisses populaires acadiennes".

109 Subsection 273(1) of the Act is amended

- (a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out ", the Fédération des caisses populaires acadiennes or a" and substituting "or the";
- (b) by repealing paragraph (a) and substituting the following:
- (a) exercise, or cause to be exercised, any powers of the credit union or the stabilization board,
- (c) in paragraph (b) of the English version by striking out ", the Fédération des caisses populaires acadiennes";

surveillance du superviseur qu'il nomme et en avise l'office de stabilisation et son vérificateur.

106 L'article 271 de la Loi est modifié

- a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « , la Fédération des caisses populaires acadiennes »;
- b) à l'alinéa a), par la suppression de « , la Fédération des caisses populaires acadiennes »;
- c) à l'alinéa b), par la suppression de « , la Fédération des caisses populaires acadiennes »;
- d) à l'alinéa c), par la suppression de «, à la Fédération des caisses populaires acadiennes »;
- e) à l'alinéa e), par la suppression de « , la Fédération des caisses populaires acadiennes ».
- 107 L'article 271.1 de la Loi est modifié par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :
- **271.1** S'il est mis sous la surveillance du superviseur visé à l'alinéa *b.1*) de la définition « superviseur » à l'article 270, l'office de stabilisation le demeure jusqu'à la survenance de l'un des faits suivants :
- 108 L'alinéa 272(1)a) de la Loi est modifié par la suppression de « , de la Fédération des caisses populaires ».

109 Le paragraphe 273(1) de la Loi est modifié

- a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de «, la Fédération des caisses populaires acadiennes ou un office » et son remplacement par « ou l'office »;
- b) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :
- a) exercer ou faire exercer l'un quelconque de ses pouvoirs;
- c) à l'alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de «, the Fédération des caisses populaires acadiennes »;

- (d) by repealing paragraph (c) of the English version and substituting the following:
- (c) order the credit union or the stabilization board to correct any practices that, in the opinion of the supervisor, are contributing to the unsound financial condition of the credit union or the stabilization board or are likely to contribute to the unsound conduct of its business and affairs,
- (e) in paragraph (d) of the English version by striking out ", the Fédération des caisses populaires acadiennes";
- (f) in paragraph (e) by striking out "or the Fédération des caisses populaires acadiennes";
- (g) in paragraph (f) of the English version in the portion preceding subparagraph (i) by striking out ", the Fédération des caisses populaires acadiennes";
- (h) in paragraph (g) of the English version by striking out ", the Fédération des caisses populaires acadiennes".
- 110 Section 274 of the Act is repealed and the following is substituted:
- **274** If a credit union or the stabilization board is placed under supervision, the supervisor shall ensure that the interests of all the creditors of the credit union or the stabilization board and of the Corporation are properly and lawfully provided for.
- 111 Section 276 of the Act is amended by striking out ", the Fédération des caisses populaires acadiennes".
- 112 Section 277 of the Act is amended by striking out ", the Fédération des caisses populaires acadiennes".
- 113 Section 278 of the Act is amended
 - (a) in subsection (1)
 - (i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "or the Fédération des caisses populaires acadiennes";

- d) par l'abrogation de l'alinéa (c) de la version anglaise et son remplacement par ce qui suit :
- (c) order the credit union or the stabilization board to correct any practices that, in the opinion of the supervisor, are contributing to the unsound financial condition of the credit union or the stabilization board or are likely to contribute to the unsound conduct of its business and affairs.
- e) à l'alinéa (d) de la version anglaise, par la suppression de «, the Fédération des caisses populaires acadiennes »;
- f) à l'alinéa e), par la suppression de « ou de la Fédération des caisses populaires acadiennes »;
- g) à l'alinéa (f) de la version anglaise, au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « , the Fédération des caisses populaires acadiennes »;
- h) à l'alinéa (g) de la version anglaise, par la suppression de «, the Fédération des caisses populaires acadiennes ».
- 110 L'article 274 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 274 Si une caisse populaire ou l'office de stabilisation est mis sous surveillance, le superviseur s'assure que les intérêts de tous ses créanciers et de ceux de la Société sont convenablement et légalement protégés.
- 111 L'article 276 de la Loi est modifié par la suppression de « , de la Fédération des caisses populaires acadiennes ».
- 112 L'article 277 de la Loi est modifié par la suppression de « , de la Fédération des caisses populaires acadiennes ».
- 113 L'article 278 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (1),
 - (i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ou de la Fédération des caisses populaires acadiennes »;

- (ii) in paragraph (a) by striking out "or the Fédération des caisses populaires acadiennes";
- (iii) in paragraph (b) by striking out "or the Fédération des caisses populaires acadiennes,";
- (b) by repealing subsection (3) and substituting the following:
- **278**(3) If a credit union sends a notice or document to a person in accordance with subsection (1) and the notice or document is returned on two consecutive occasions because the person cannot be found, the credit union is not required to send any further notices or documents to the person until it is informed in writing of that person's new address.
 - (c) in subsection (4) by striking out "or the Fédération des caisses populaires acadiennes";
 - (d) in subsection (5) by striking out "or the Fédération des caisses populaires acadiennes".
- 114 Section 279 of the Act is repealed and the following is substituted:
- 279 A notice or document required to be sent to or served on a credit union may be sent by registered mail to its registered office as shown in the last notice filed with the Superintendent and, if so sent, shall be deemed to have been received or served at the time it would be delivered in the ordinary course of mail unless there are reasonable grounds for believing that the credit union did not receive the notice or document at that time or at all.
- 115 Section 282 of the Act is amended
 - (a) by repealing subsection (1) and substituting the following:
- **282**(1) A certificate issued on behalf of a credit union stating any fact set out in its articles or by-laws, in the minutes of the meetings of its members or directors or in a trust indenture or other contract to which it is a party may be signed by a director or an officer of the credit union.

- (ii) à l'alinéa a), par la suppression de « ou de la Fédération des caisses populaires acadiennes »;
- (iii) à l'alinéa b), par la suppression de « aux livres de la caisse populaire ou de la Fédération des caisses populaires acadiennes, ou » et son remplacement par « soit aux livres de la caisse populaire, soit »:
- b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :
- **278**(3) Si elle envoie un avis ou un document conformément au paragraphe (1), lequel lui est retourné deux fois de suite parce que le destinataire reste introuvable, la caisse populaire n'est alors plus tenue d'en envoyer de nouveaux à ce destinataire tant qu'elle n'est pas informée par écrit de sa nouvelle adresse.
 - c) au paragraphe (4), par la suppression de « ou de la Fédération des caisses populaires acadiennes »;
 - d) au paragraphe (5), par la suppression de « ou de la Fédération des caisses populaires acadiennes ».
- 114 L'article 279 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 279 Les avis ou les documents à envoyer ou à signifier à la caisse populaire peuvent être envoyés par courrier recommandé à son bureau enregistré indiqué dans le dernier avis déposé auprès du surintendant et, s'ils lui sont ainsi envoyés, la caisse populaire est réputée les avoir reçus ou en avoir reçu signification à la date normale de livraison par la poste, sauf si des motifs raisonnables donnent lieu de croire qu'elle ne les a pas reçus à ce moment ni plus tard.
- 115 L'article 282 de la Loi est modifié
 - a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :
- **282**(1) L'administrateur ou le dirigeant de la caisse populaire peut signer un certificat délivré pour le compte de celle-ci énonçant tout fait figurant dans ses statuts ou dans ses règlements administratifs, dans les procèsverbaux des assemblées de ses membres ou des réunions

(b) in subsection (2)

- (i) in paragraph (b) by striking out "or the Fédération des caisses populaires acadiennes";
- (ii) by repealing paragraph (c) and substituting the following:
- (c) a certified copy of minutes or extracts from minutes of a meeting of the members or directors of a credit union or of a committee appointed by the directors of a credit union,
- (c) in subsection (3) by striking out "or the Fédération des caisses populaires acadiennes".
- 116 Subsection 284(3) of the Act is repealed and the following is substituted:
- **284**(3) The Superintendent may require a credit union, Atlantic Central or the stabilization board to authenticate a document, and the authentication may be signed by the secretary, any director or authorized person or by the solicitor for the credit union, Atlantic Central or the stabilization board.

117 Subsection 285(2) of the Act is amended

- (a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "or the Fédération des caisses populaires acadiennes";
- (b) in paragraph (a) by striking out "or the Fédération des caisses populaires acadiennes";

(c) in paragraph (b)

- (i) in subparagraph (i) by striking out "the prescribed certificate" and substituting "a certificate";
- (ii) in subparagraph (iii) by striking out "or the Fédération des caisses populaires acadiennes".
- 118 Subsection 288(1) of the Act is amended by striking out "or the Fédération des caisses populaires acadiennes".

de ses administrateurs ou dans un acte formaliste bilatéral de fiducie ou autre contrat auquel elle est partie.

- b) au paragraphe (2),
 - (i) à l'alinéa b), par la suppression de « ou de la Fédération des caisses populaires acadiennes »;
 - (ii) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :
- c) une copie certifiée conforme ou un extrait des procès-verbaux des assemblées des membres ou des réunions des administrateurs d'une caisse populaire ou d'un comité que nomment ces administrateurs,
- c) au paragraphe (3), par la suppression de « ou la Fédération des caisses populaires acadiennes ».
- 116 Le paragraphe 284(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **284**(3) Le surintendant peut exiger qu'une caisse populaire, *Atlantic Central* ou l'office de stabilisation authentifie un document, l'authentification pouvant être signée par le secrétaire, par l'un quelconque des administrateurs ou des personnes autorisées ou par l'avocat de la caisse populaire, d'*Atlantic Central* ou de l'office de stabilisation.

117 Le paragraphe 285(2) de la Loi est modifié

- a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ou à la Fédération des caisses populaires acadiennes »;
- b) à l'alinéa a), par la suppression de « ou de la Fédération des caisses populaires acadiennes »;
- c) à l'alinéa b),
 - (i) au sous-alinéa (i), par la suppression de « le certificat prescrit » et son remplacement par « un certificat »;
 - (ii) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « , à la Fédération des caisses populaires acadiennes ».
- 118 Le paragraphe 288(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ou de la Fédération des caisses populaires acadiennes ».

- 119 The Act is amended by adding the following after section 289:
- **289.1**(1) The Superintendent may establish forms for the purposes of any provision of this Act or the regulations.
- **289.1**(2) The Superintendent may require that a form required to be filed with the Superintendent under this Act or the regulations be accompanied by other documents.
- **289.1**(3) The Superintendent may establish the form and content of a form.
- **289.1**(4) The Superintendent may determine whether a form established under subsection (1) or a document required to be filed under subsection (2) is required to be signed, certified or made under oath or solemn declaration and any additional requirements respecting signatures.
- **289.1**(5) The Superintendent may, in forms, collect personal information either directly from an individual to whom the information relates, or indirectly, from any other person authorized to complete the form.
- **289.1**(6) The *Regulations Act* does not apply to the forms established by the Superintendent or to the requirements set out in this section.
- **289.1**(7) If there is a conflict or an inconsistency between a form established by the Superintendent and this Act or a regulation made under this Act, this Act or the regulation made under this Act prevails.

120 Section 292 of the Act is amended

- (a) in subparagraph (b)(ii) by striking out "or continuance";
- (b) in paragraph (f) by striking out "federation or stabilization board" and substituting "Atlantic Central or the stabilization board";
- (c) by repealing paragraph (y) and substituting the following:
- (y) requiring or authorizing Atlantic Central to do certain things for the purposes of paragraph 192.25(g);

- 119 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 289 :
- **289.1**(1) Le surintendant peut établir des formules aux fins d'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements.
- **289.1**(2) S'agissant d'une formule devant être déposée auprès de lui en application de la présente loi ou des règlements, le surintendant peut exiger qu'elle soit accompagnée d'autres documents.
- **289.1**(3) Le surintendant peut préciser le libellé et la teneur des formules qu'il établit.
- **289.1**(4) Le surintendant peut déterminer si les formules qu'il établit en vertu du paragraphe (1) ou les documents dont il exige le dépôt en vertu du paragraphe (2) doivent être signés, certifiés ou établis sous serment ou par déclaration solennelle et prescrire des exigences supplémentaires ayant trait à leur signature.
- **289.1**(5) Au moyen des formules qu'il établit, le surintendant peut recueillir des renseignements personnels, que ce soit directement de la personne physique concernée ou indirectement par l'entremise de toute autre personne autorisée à remplir la formule.
- **289.1**(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique ni aux formules qu'établit le surintendant ni aux exigences énoncées au présent article.
- **289.1**(7) La présente loi et ses règlements l'emportent sur toute formule incompatible qu'établit le surintendant.

120 L'article 292 de la Loi est modifié

- a) au sous-alinéa b)(ii), par la suppression de « ou à la prorogation »;
- b) à l'alinéa f), par la suppression de « d'une fédération ou d'un office de stabilisation » et son remplacement par « d'Atlantic Central ou de l'office de stabilisation »:
- c) par l'abrogation de l'alinéa y) et son remplacement par ce qui suit :
- y) exigeant qu'*Atlantic Central* fasse certaines choses aux fins d'application de l'alinéa 192.25g) ou l'autorisant à les faire:

- (d) by repealing paragraph (z);
- (e) by repealing paragraph (bb) and substituting the following:
- (bb) requiring or authorizing the stabilization board to do certain things for the purposes of paragraph 196(c);
- (f) in paragraph (cc)
 - (i) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out "a stabilization board" and substituting "the stabilization board";
 - (ii) in subparagraph (ii) of the English version by striking out "a stabilization board" and substituting "the stabilization board";
 - (iii) in subparagraph (iii) of the English version by striking out "a stabilization board" and substituting "the stabilization board";
- (g) by repealing paragraph (ee.1) and substituting the following:
- (ee.1) for the purposes set out in sections 202.3 and 202.4, prescribing the amounts that are excluded in determining the total amount of the stabilization fund of the stabilization board:
- (h) in paragraph (ff) by striking out "a stabilization board" and substituting "the stabilization board";
- (i) by repealing paragraph (kk).
- 121 Section 295 of the Act is repealed.
- 122 Section 296 of the Act is repealed.
- 123 Section 308 of the Act is repealed.
- 124 Section 309 of the Act is repealed.
- 125 Section 310 of the Act is repealed.
- 126 Section 311 of the Act is repealed.
- 127 Section 312 of the Act is repealed.
- 128 Section 313 of the Act is repealed.

- d) par l'abrogation de l'alinéa z);
- e) par l'abrogation de l'alinéa bb) et son remplacement par ce qui suit :
- bb) exigeant que l'office de stabilisation fasse certaines choses aux fins d'application de l'alinéa 196c) ou l'autorisant à les faire:
- f) à l'alinéa cc),
 - (i) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « un office de stabilisation » et son remplacement par « l'office de stabilisation »;
 - (ii) au sous-alinéa (ii) de la version anglaise, par la suppression de « a stabilization board » et son remplacement par « the stabilization board »;
 - (iii) au sous-alinéa (iii) de la version anglaise, par la suppression de « a stabilization board » et son remplacement par « the stabilization board »;
- g) par l'abrogation de l'alinéa ee.1) et son remplacement par ce qui suit :
- *ee.1*) aux fins énoncées aux articles 202.3 et 202.4, prescrivant les postes à exclure lorsqu'il s'agit de déterminer le solde du fonds de stabilisation de l'office de stabilisation:
- h) à l'alinéa ff), par la suppression de « d'un office de stabilisation » et son remplacement par « de l'office de stabilisation »;
- i) par l'abrogation de l'alinéa kk).
- 121 L'article 295 de la Loi est abrogé.
- 122 L'article 296 de la Loi est abrogé.
- 123 L'article 308 de la Loi est abrogé.
- 124 L'article 309 de la Loi est abrogé.
- 125 L'article 310 de la Loi est abrogé.
- 126 L'article 311 de la Loi est abrogé.
- 127 L'article 312 de la Loi est abrogé.
- 128 L'article 313 de la Loi est abrogé.

- 129 Section 314 of the Act is repealed.
 130 Section 315 of the Act is repealed.
 131 Schedule A of the Act is amended
 - (a) by striking out "154.1....E";
 - (b) by striking out "154.2.....";
 - (c) by striking out "166(2)...............E";
 - (d) by adding "192.21........E" in numerical order;
 - (e) by adding "192.22.........E" in numerical order.

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Definitions

132 The following definitions apply in this section and in sections 133 to 139.

"Act" means the Credit Unions Act. (Loi)

"Commission" means Commission as defined in section 1 of the Act. (Commission)

"federal continuance" means federal continuance as defined in section 153.1 of the Act. (prorogation fédérale)

"Fédération" means the Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée continued on January 1, 2011, under subsection 155(1) of the Act, as it read on that date. (Fédération)

"first amalgamation" means the amalgamation of the credit unions referred to in the amalgamation agreement adopted by special resolution on November 12, 2014, by the members of each credit union set out in Schedule A of the previous transitional provisions. (première fusion)

"Office de Stabilisation" means the Office de Stabilisation de la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée continued on January 1, 2011, under subsection 194(1) of the Act as it read on that date. (Office de Stabilisation)

- 129 L'article 314 de la Loi est abrogé.
- 130 L'article 315 de la Loi est abrogé.
- 131 L'annexe A de la Loi est modifiée
 - a) par la suppression de « 154.1..............E »;
 - b) par la suppression de « 154.2.........E »;

 - e) par l'adjonction de « 192.22. E », selon l'ordre numérique.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Définitions

- 132 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 133 à 139.
- « Commission » S'entend selon la définition que donne de ce mot l'article 1 de la Loi. (Commission)
- « deuxième fusion » La fusion de la Fédération, de l'Office de Stabilisation et de la caisse populaire issue de la première fusion. (second amalgamation)
- « dispositions transitoires antécédentes » Tout ou partie des dispositions des articles 3 et 4 et de l'annexe A de la Loi modifiant la Loi sur les caisses populaires, chapitre 45 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2015. (previous transitional provisions)
- « Fédération » La Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée prorogée le 1^{er} janvier 2011 en vertu du paragraphe 155(1) de la Loi, selon son libellé à cette date. (Fédération)
 - « Loi » La Loi sur les caisses populaires. (Act)
- « Office de Stabilisation » L'Office de Stabilisation de la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée prorogé le 1^{er} janvier 2011 en vertu du paragraphe 194(1) de la Loi, selon son libellé à cette date. (Office de Stabilisation)

"previous transitional provisions" means all or any of the provisions of sections 3 and 4 and of Schedule A of An Act to Amend the Credit Unions Act, chapter 45 of the Acts of New Brunswick, 2015. (dispositions transitoires antécédentes)

"second amalgamation" means the amalgamation of the Fédération, the Office de Stabilisation and the amalgamated credit union that resulted from the first amalgamation. (deuxième fusion)

"special resolution" means special resolution as defined in section 1 of the Act. (résolution spéciale)

"Superintendent" means Superintendent as defined in section 1 of the Act. (surintendant)

"Tribunal" means Tribunal as defined in section 1 of the Act. (Tribunal)

Conflict

133 If there is a conflict between a provision of sections 134 to 139 and a provision of the Act, the provision of sections 134 to 139 prevails.

First amalgamation

- 134(1) In the case of the first amalgamation, the Superintendent may establish the form and content of
 - (a) articles of amalgamation that are required to be sent to the Superintendent under section 136 of the Act: and
 - (b) a certificate of amalgamation under subparagraph 285(2)(b)(i) of the Act.
- 134(2) If the Superintendent approves the application for federal continuance referred to in section 4 of the previous transitional provisions in writing and issues a certificate of amalgamation in accordance with subsection 138(1) of the Act, the credit unions referred to in Schedule A of the previous transitional provisions are deemed to be amalgamated, in which case, the first amalgamation is only effective for the purpose of the second amalgamation and subsection 138(2) of the Act does not apply until the first amalgamation becomes effective under section 136.

« première fusion » La fusion des caisses populaires visées par la convention de fusion adoptée le 12 novembre 2014 par voie de résolution spéciale des membres de chacune des caisses populaires énumérées à l'annexe A des dispositions transitoires antécédentes. (first amalgamation)

« prorogation fédérale » S'entend selon la définition que donne de ce terme l'article 153.1 de la Loi. (federal continuance)

- « résolution spéciale » S'entend selon la définition que donne de ce terme l'article 1 de la Loi. (special resolution)
- « surintendant » S'entend selon la définition que donne de ce mot l'article 1 de la Loi. (Superintendent)
- « Tribunal » S'entend selon la définition que donne de ce mot l'article 1 de la Loi. (Tribunal)

Incompatibilité

133 Les articles 134 à 139 l'emportent sur toute disposition incompatible de la Loi.

Première fusion

- **134**(1) S'agissant de la première fusion, le surintendant peut prévoir le libellé et la teneur :
 - a) des statuts de fusion qui doivent lui être envoyés tel que le prévoit l'article 136 de la Loi;
 - b) du certificat de fusion aux fins d'application du sous-alinéa 285(2)b)(i) de la Loi.
- 134(2) Si le surintendant approuve par écrit la demande de prorogation fédérale prévue à l'article 4 des dispositions transitoires antécédentes et délivre un certificat de fusion conformément au paragraphe 138(1) de la Loi, les caisses populaires énumérées à l'annexe A des dispositions transitoires antécédentes sont réputées fusionnées, auquel cas la première fusion ne prend effet que pour les besoins de la deuxième fusion et le paragraphe 138(2) de la Loi ne s'applique qu'à partir de la prise d'effet de la première fusion tel que le prévoit l'article 136.

Second amalgamation

- 135(1) For the purposes of this section, the Fédération, the Office de Stabilisation and the amalgamated credit union that resulted from the first amalgamation are deemed to be credit unions that are able to amalgamate under section 134 of the Act.
- 135(2) The Fédération, the Office de Stabilisation and the amalgamated credit union that resulted from the first amalgamation may amalgamate and continue as one credit union by entering into an amalgamation agreement as required under the Act.
- **135**(3) The amalgamation agreement shall include
 - (a) the proposed name of the amalgamated credit union that results from the second amalgamation,
 - (b) the name of the person proposed for appointment to the office of auditor for the amalgamated credit union that results from the second amalgamation for the purposes of subsection 113(1.11) of the Act; and
 - (c) a statement of intent to be bound by the application for federal continuance authorized to be made by the Caisse populaire Acadie Ltée under subsection 4(4) of the previous transitional provisions.
- 135(4) Paragraphs 134(1)(a), (g), (h), (i), (j), (k) and (m) and subsections 135(1), (2) and (3) of the Act do not apply to the amalgamation agreement.
- **135**(5) The amalgamation agreement is adopted if:
 - (a) the directors of the Fédération approve the second amalgamation and the application for federal continuance by special resolution;
 - (b) the directors of the Office de Stabilisation approve the second amalgamation and the application for federal continuance by special resolution; and
 - (c) the directors of each credit union set out in Schedule A of the previous transitional provisions approve the second amalgamation and the application for federal continuance by special resolution.

Deuxième fusion

- 135(1) Pour l'application du présent article, la Fédération, l'Office de Stabilisation et la caisse populaire issue de la première fusion sont réputés constituer des caisses populaires aptes à fusionner en vertu d'article 134 de la Loi.
- 135(2) La Fédération, l'Office de Stabilisation et la caisse populaire issue de la première fusion peuvent fusionner et subsister en une seule caisse populaire s'ils concluent la convention de fusion qu'exige la Loi.
- **135**(3) La convention de fusion comporte notamment:
 - a) la dénomination projetée de la caisse populaire issue de la deuxième fusion;
 - b) le nom de la personne projetée pour la nomination à titre de vérificateur de la caisse populaire issue de la deuxième fusion aux fins d'application du paragraphe 113(1.11) de la Loi;
 - c) une déclaration d'intention d'être liée par la demande de prorogation fédérale dont la Caisse populaire Acadie Ltée était autorisée à présenter en vertu du paragraphe 4(4) des dispositions transitoires antécédentes.
- 135(4) Les alinéas 134(1)a), g), h), i), j), k) et m) et les paragraphes 135(1), (2) et (3) de la Loi ne s'appliquent pas à la convention de fusion.
- 135(5) La convention de fusion est adoptée si sont réunies les conditions suivantes :
 - a) les administrateurs de la Fédération approuvent par voie de résolution spéciale la deuxième fusion et la demande de prorogation fédérale;
 - b) les administrateurs de l'Office de Stabilisation approuvent par voie de résolution spéciale la deuxième fusion et la demande de prorogation fédérale;
 - c) les administrateurs de chacune des caisses populaires énumérées à l'annexe A des dispositions transitoires antécédentes approuvent par voie de résolution spéciale la deuxième fusion et la demande de prorogation fédérale.

- 135(6) The approvals of the application for federal continuance by special resolution of the directors under each of paragraphs (5)(a), (b) and (c) are together deemed to be an approval of the application for federal continuance by special resolution of the amalgamated credit union that results from the second amalgamation.
- 135(7) In the case of the second amalgamation, the Superintendent may establish the form and content of
 - (a) the articles of amalgamation and the statutory declaration that are required to be sent to the Superintendent under section 136 of the Act; and
 - (b) a certificate of amalgamation for the purpose of subparagraph 285(2)(b)(i) of the Act.
- 135(8) The Superintendent shall not approve the application for federal continuance and issue a certificate of amalgamation unless the Fédération has entered into an agreement with the Commission respecting the reimbursement of expenses incurred by the Commission with respect to the federal continuance of the amalgamated credit union that results from the second amalgamation in the one year period following the effective date of the federal continuance.
- 135(9) If the Superintendent approves the application for federal continuance in writing and issues a certificate of amalgamation in accordance with subsection 138(1) of the Act, the Fédération, the Office de Stabilisation and the amalgamated credit union that resulted from the first amalgamation are deemed to be amalgamated, in which case,
 - (a) the amalgamated credit union that results from the second amalgamation is deemed to be substituted for the Caisse populaire Acadie Ltée as the authorized applicant under subsection 4(4) of the previous transitional provisions in the application for federal continuance made to the Minister of Finance of Canada,
 - (b) the second amalgamation is only effective for the purpose of the application for federal continuance referred to in paragraph (a) and subsection 138(2) of the Act does not apply until the second amalgamation becomes effective under section 136.

- 135(6) L'ensemble des résolutions spéciales prises en application des alinéas (5)a), b) et c) approuvant la demande de prorogation fédérale est réputé former une résolution spéciale prise par la caisse populaire issue de la deuxième fusion approuvant la demande de prorogation fédérale.
- 135(7) S'agissant de la deuxième fusion, le surintendant peut prévoir le libellé et la teneur :
 - a) des statuts de fusion et de la déclaration statutaire qui doivent lui être envoyés tel que le prévoit l'article 136 de la Loi;
 - b) du certificat de fusion aux fins d'application du sous-alinéa 285(2)b)(i) de la Loi.
- 135(8) Le surintendant ne peut approuver la demande de prorogation fédérale et délivrer un certificat de fusion que si la Fédération a conclu avec la Commission une entente concernant le remboursement des dépenses que cette dernière aura engagées à l'égard de la prorogation fédérale de la caisse populaire issue de la deuxième fusion dans l'année qui suit la date de prise d'effet de la prorogation fédérale.
- 135(9) Si le surintendant approuve par écrit la demande de prorogation fédérale et délivre un certificat de fusion conformément au paragraphe 138(1) de la Loi, la Fédération, l'Office de Stabilisation et la caisse populaire issue de la première fusion sont réputés fusionnés, auquel cas :
 - a) la caisse populaire issue de la deuxième fusion est réputée se substituer à la Caisse populaire Acadie Ltée à titre d'auteur de la demande de prorogation fédérale autorisé en vertu du paragraphe 4(4) des dispositions transitoires antécédentes à la présenter au ministre des Finances du Canada;
 - b) la deuxième fusion ne prend effet que pour les besoins de la demande de prorogation fédérale visée à l'alinéa a), et le paragraphe 138(2) de la Loi ne s'applique qu'à partir de la prise d'effet de la deuxième fusion tel que le prévoit l'article 136.

Effective date of amalgamation

- 136 For the purposes of subsection 138(2) of the Act, the first amalgamation and the second amalgamation shall not be effective unless
 - (a) there has been an issuance of letters patent continuing the amalgamated credit union that results from the second amalgamation as a federal credit union under the Bank Act (Canada), and
 - (b) the date of issuance of the letters patent is the same date as the effective date of the federal continuance of the amalgamated credit union that results from the second amalgamation.

Issuance of certificate of discontinuance

- 137(1) If the conditions set out in section 136 are met, the Superintendent may issue a certificate of discontinuance under section 153.4 of the Act, in which case, for the purpose of subsection 138(2) of the Act, the first amalgamation is deemed to have become effective immediately before the second amalgamation, which is deemed to have become effective immediately before the issuance of the letters patent continuing the amalgamated credit union that results from the second amalgamation as a federal credit union under the Bank Act (Canada).
- 137(2) The Superintendent may establish the form and content of the certificate of discontinuance for the purpose of subparagraph 285(2)(b)(i) of the Act.

Transitional assessment

- 138(1) In the year in which the amalgamated credit union that results from the second amalgamation is continued federally, the amount of an assessment shall be determined as follows:
 - (a) for each credit union listed in Schedule A of the previous transitional provisions:

$$A = [B \times C/D]$$

where

"A" is the amount of the assessment with respect to the credit union;

Date de prise d'effet de la fusion

- 136 Aux fins d'application du paragraphe 138(2) de la Loi, la première fusion et la deuxième fusion ne prennent effet que si :
 - a) d'une part, il y a eu délivrance des lettres patentes prorogeant la caisse populaire issue de la deuxième fusion en tant que coopérative de crédit fédérale sous le régime de la Loi sur les banques (Canada);
 - b) d'autre part, la date de la délivrance des lettres patentes est celle de la prise d'effet de la prorogation fédérale de la caisse populaire issue de la deuxième fusion.

Délivrance du certificat de changement de régime

- 137(1) Si sont réunies les conditions énoncées à l'article 136, le surintendant peut délivrer le certificat de changement de régime que prévoit l'article 153.4 de la Loi, auquel cas, aux fins d'application du paragraphe 138(2) de la Loi, la première fusion est réputée avoir pris effet immédiatement avant la deuxième fusion, laquelle est réputée avoir pris effet immédiatement avant la délivrance des lettres patentes prorogeant la caisse populaire issue de la deuxième fusion en tant que coopérative de crédit fédérale sous le régime de la Loi sur les banques (Canada).
- 137(2) Le surintendant peut prévoir le libellé et la teneur du certificat de changement de régime aux fins d'application du sous-alinéa 285(2)b)(i) de la Loi.

Cotisation transitoire

- 138(1) Dans l'année de la prorogation fédérale de la caisse populaire issue de la deuxième fusion, le montant de la cotisation est fixé comme suit :
 - a) pour chacune des caisses populaires énumérées à l'annexe A des dispositions transitoires antécédentes :

$$A = [B \times C/D]$$

оù

« A » représente le montant de la cotisation que doit verser la caisse populaire;

"B" is the costs and expenses in relation to the administration of the Act and the regulations, including the costs and expenses related to the Tribunal, as determined by the Commission for the period beginning April 1 of the year in which the federal continuance occurs and ending the day before the effective date of the federal continuance;

"C" is the value of the total assets of the credit union as of December 31, 2015;

- "D" is the value of the total assets of all credit unions as of December 31, 2015;
 - (b) for each credit union not referred to in paragraph (a):

$$A = [B \times C / D] + [E \times F / G]$$

where

- "A" is the amount of the assessment with respect to the credit union;
- "B" is the costs and expenses in relation to the administration of the Act and the regulations, including the costs and expenses related to the Tribunal, as determined by the Commission for the period beginning April 1 of the year in which the federal continuance occurs and ending on the day before the effective date of the federal continuance;

"C" is the value of the total assets of the credit union as of December 31, 2015;

"D" is the value of the total assets of all credit unions as of December 31, 2015;

"E" is the costs and expenses in relation to the administration of the Act and the regulations, including the costs and expenses related to the Tribunal, as determined by the Commission for the period beginning on the effective date of the federal continuance and ending on the last day of the fiscal year of the Commission in which the federal continuance becomes effective;

"F" is the value of the total assets of the credit union as of December 31, 2016;

"G" is the value of the total assets of all credit unions as of December 31, 2016.

- « B » représente les coûts et les dépenses afférents à l'application de la Loi et des règlements, notamment ceux qui sont liés au Tribunal, tels que les fixe la Commission pour la période débutant le 1^{er} avril de l'année au cours de laquelle naît la prorogation et se terminant le jour précédant la date de prise d'effet de la prorogation fédérale;
- « C » représente la valeur de l'actif total de la caisse populaire au 31 décembre 2015;
- « D » représente la valeur des actifs totaux de toutes les caisses populaires au 31 décembre 2015;
 - b) pour chacune des caisses populaires que ne vise pas l'alinéa a):

$$A = [B \times C / D] + [E \times F / G]$$

où

- « A » représente le montant de la cotisation que doit verser la caisse populaire;
- « B » représente les coûts et les dépenses afférents à l'application de la Loi et des règlements, notamment ceux qui sont liés au Tribunal, tels que les fixe la Commission pour la période débutant le 1^{er} avril de l'année au cours de laquelle naît la prorogation et se terminant le jour précédent la date de prise d'effet de la prorogation fédérale;
- « C » représente la valeur de l'actif total de la caisse populaire au 31 décembre 2015;
- « D » représente la valeur des actifs totaux de toutes les caisses populaires au 31 décembre 2015;
- « E » représente les coûts et dépenses relatifs à l'application de la Loi et des règlements, notamment ceux relatifs au Tribunal, tels que les fixe la Commission pour la période débutant le jour de la prise d'effet de la prorogation fédérale et se terminant le jour de la fin de l'exercice financier de la Commission dans lequel prend effet la prorogation fédérale;
- « F » représente la valeur de l'actif total de la caisse populaire au 31 décembre 2016;
- « G » représente la valeur des actifs totaux de toutes les caisses populaires au 31 décembre 2016.

- 138(2) With respect to an amount determined under paragraph (1)(a)
 - (a) the Commission may, before the effective date of the federal continuance, estimate the costs and expenses referred to in variable B,
 - (b) a credit union shall pay the amount no later than the day before the effective date of the federal continuance,
 - (c) if the amount is not paid in full within 30 days after the date of the assessment, the amount remaining unpaid shall bear interest at the rate charged by the Province for the late payment of accounts receivable, calculated
 - (i) on the thirtieth day after the date of the assessment, for the preceding 30 days, and
 - (ii) every thirtieth day after the date in subparagraph (i).
- 138(3) Subject to subsections (1) and (2), section 291 of the Act applies with the necessary modifications to the assessment under this section.

Revocation of certificates and approvals

- 139 If the issuance of letters patent referred to in paragraph 136(a) does not occur before August 1, 2017, the Superintendent may revoke
 - (a) the certificate of amalgamation issued for the first amalgamation,
 - (b) the certificate of amalgamation issued for the second amalgamation,
 - (c) his or her approval of the application for federal continuance under the previous transitional provisions, and
 - (d) his or her approval of the application for federal continuance under subsection 135(9).

An Act to Amend the Credit Unions Act

- 140 An Act to Amend the Credit Unions Act, chapter 45 of the Acts of New Brunswick, 2015, is amended
 - (a) by repealing section 5;

- 138(2) S'agissant d'un montant fixé en vertu de l'alinéa (1)a):
 - a) la Commission peut estimer avant la date de prise d'effet de la prorogation fédérale les coûts et les dépenses que vise la variable « B »;
 - b) la caisse populaire acquitte le montant au plus tard à la date qui précède la date de prise d'effet de la prorogation fédérale;
 - c) si le montant n'est pas entièrement acquitté dans les trente jours de la date de la cotisation, il produit des intérêts au taux que fixe la province pour le paiement tardif des comptes recevables, ce taux étant calculé en fonction du solde qu'il reste à acquitter:
 - (i) au trentième jour de la date de la cotisation, pour les trente jours précédents,
 - (ii) à chaque tranche de trente jours par la suite.
- 138(3) Sous réserve des paragraphes (1) et (2), l'article 291 de la Loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la cotisation prévue au présent article.

Révocation des certificats et des approbations

- 139 Si les lettres patentes de prorogation visées à l'alinéa 136a) ne sont pas délivrées avant le 1^{er} août 2017, le surintendant peut révoquer :
 - a) le certificat de fusion délivré à l'égard de la première fusion;
 - b) le certificat de fusion délivré à l'égard de la deuxième fusion;
 - c) son approbation de la demande de prorogation fédérale que visent les dispositions transitoires antécédentes;
 - d) son approbation de la demande de prorogation fédérale que vise le paragraphe 135(9).

Loi modifiant la Loi sur les caisses populaires

- 140 La Loi modifiant la Loi sur les caisses populaires, chapitre 45 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2015, est modifiée
 - a) par l'abrogation de l'article 5;

(b) by repealing section 6.

Financial Corporation Capital Tax Act

141 Section 1 of the Financial Corporation Capital Tax Act, chapter F-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended

(a) by repealing the definition "bank" and substituting the following:

"bank" means

- (a) in the definitions "loan company" and "trust company", a bank to which the Bank Act (Canada) applies, or
- (b) in the definition "financial corporation" and any other provision of this Act or the regulations, a bank to which the *Bank Act* (Canada) applies excluding a federal credit union; (banque)

(b) by repealing the definition "loan company" and substituting the following:

"loan company" means a loan institution or corporation that accepts deposits within the meaning of the *Can*ada Deposit Insurance Corporation Act (Canada) but does not include

- (a) a bank,
- (b) a trust company,
- (c) a credit union incorporated under the *Credit Unions Act* or any former Credit Unions Act, or
- (d) Atlantic Central as defined in the *Credit Unions Act*; (compagnie de crédit)

(c) by repealing the definition "trust company" and substituting the following:

"trust company" means a trust institution or corporation that accepts deposits within the meaning of the *Can*ada Deposit Insurance Corporation Act (Canada) but does not include

(a) a bank.

b) par l'abrogation de l'article 6.

Loi de la taxe sur le capital des corporations financières

- 141 L'article 1 de la Loi de la taxe sur le capital des corporations financières, chapitre F-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié
 - a) par l'abrogation de la définition « banque » et son remplacement par ce qui suit :
 - « banque » désigne
 - a) aux définitions « compagnie de crédit » et « compagnie de fiducie », une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* (Canada), ou
 - b) à la définition « corporation financière » et dans toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* (Canada), à l'exclusion d'une coopérative de crédit fédérale; (bank)

b) par l'abrogation de la définition « compagnie de crédit » et son remplacement par ce qui suit :

- « compagnie de crédit » désigne une institution ou une corporation de crédit qui accepte des dépôts au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada), mais ne s'entend pas
 - a) d'une banque,
 - b) d'une compagnie de fiducie,
 - c) d'une caisse populaire constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les caisses populaires* ou de toute autre loi antérieure sur les caisses populaires, ou
 - d) d'Atlantic Central selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les caisses populaires; (loan company)

c) par l'abrogation de la définition « compagnie de fiducie » et son remplacement par ce qui suit :

- « compagnie de fiducie » désigne une institution ou une corporation de fiducie qui accepte des dépôts au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada), mais ne s'entend pas
 - a) d'une banque,

- (b) a loan company,
- (c) a credit union incorporated under the *Credit Unions Act* or any former Credit Unions Act, or
- (d) Atlantic Central as defined in the *Credit Unions* Act; (compagnie de fiducie)
- (d) by adding the following definition in alphabetical order:

"federal credit union" means a federal credit union as defined by the *Bank Act* (Canada); (coopérative de crédit fédérale)

Commencement

142 Sections 1 to 131 and section 141 of this Act come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

- b) d'une compagnie de crédit,
- c) d'une caisse populaire constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les caisses populaires* ou de toute autre loi antérieure sur les caisses populaires, ou
- d) d'Atlantic Central selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les caisses populaires; (trust company)
- d) par l'adjonction de la définition suivante dans son ordre alphabétique :

« coopérative de crédit fédérale » désigne une coopérative de crédit fédérale selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les banques* (Canada); (*federal credit union*)

Entrée en vigueur

142 Les articles 1 à 131 et l'article 141 de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.